

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 250 fr. ; ÉTRANGER : 530 fr.
(Compte chèque postal ; 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°	POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 12 FRANCS
--	--	---

SESSION DE 1948 (2° PARTIE) — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 3° SÉANCE

Séance du Jeudi 25 Novembre 1948.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Congé.
3. — Nomination du bureau définitif.
Scrutin pour la nomination du président :
M. Gaston Monnerville, élu.
Suspension et reprise de la séance.
Nomination de quatre vice-présidents, de
huit secrétaires et de trois questeurs.
Opposition présentée par M. Champeix :
MM. Courrière, Bardon-Damarzid. — Rejet
au scrutin public, de la prise en considéra-
tion.
Présidence de M. Gaston Monnerville.
4. — Allocution de M. le président.
5. — Prolongation du délai constitutionnel
pour la discussion des avis sur les projets
et propositions de loi. — Adoption d'une
motion.
6. — Transmission d'une proposition de loi
déclarée d'urgence. — Demande de prolon-
gation de délai.
7. — Transmission de projets de loi.
8. — Dépôt de propositions de résolution.
9. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. CASSER, président d'âge.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la
séance du vendredi 19 novembre a été
affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation.
Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CONGE

M. le président. M. Henry Torrès de-
mande un congé.

Il n'y a pas d'opposition?...
Le congé est accordé.

— 3 —

NOMINATION DU BUREAU DEFINITIF

Scrutin pour l'élection du président.

M. le président. L'ordre du jour appelle
le scrutin à la tribune pour la nomination
du président du Conseil de la République.

Cette élection, conformément à l'arti-
cle 10 du règlement, a lieu au scrutin se-
cret à la tribune.

Si la majorité absolue des suffrages ex-
primés n'a pas été acquise aux deux pre-
miers tours de scrutin, au troisième tour
la majorité relative suffit, et, en cas d'éga-
lité des suffrages, le plus âgé est nommé.

Il va être procédé au tirage au sort de
dix-huit scrutateurs et de six scrutateurs
suppléants, qui se répartiront entre six
tables pour opérer le dépouillement du
scrutin.

(L'opération a lieu.)

M. le président. Sont désignés :

1^{re} table : MM. Marescau, Hubert Pajot,
Marc Rucart ;

2^e table : MM. Courrière, Hippolyte Mas-
son, Driant ;

3^e table : MM. Raymond Bonnefous, Gia-
comoni, Louis Gros ;

4^e table : M. Chalamon, Mme Girault
M. Abdelmadjid Ou Rabah ;

5^e table : MM. Boisrond, Frédéric Cayrou,
Maurice Walker ;

6^e table : MM. Robert Grayier, Lasalarié,
de Raincourt.

Scrutateurs suppléants : MM. Bertaud,
Jean de Gouyon, Reynouard, Pelenc, Mme
Marie Roche, M. Chaintron.

Il va être procédé à l'appel nominal de nos collègues en appelant tout d'abord ceux dont le nom commence par une lettre tirée au sort; il sera ensuite procédé au réappel des conseillers qui n'auront pas répondu à l'appel de leur nom.

J'invite nos collègues à demeurer à leur place et à ne venir déposer leur bulletin dans l'urne qu'à l'appel de leur nom, et j'informe dès à présent les présidents des groupes qu'immédiatement après la proclamation du résultat du scrutin pour la nomination du président, ils devront se réunir dans mon cabinet pour l'établissement des listes des candidats aux autres postes du bureau.

Je vais tirer au sort la lettre par laquelle commencera l'appel nominal.

Le sort a désigné la lettre L.

Le scrutin pour l'élection du président du Conseil de la République est ouvert.

Il sera clos dans une heure.

(Le scrutin est ouvert à quinze heures quinze minutes.)

M. le président. Huissier, veuillez commencer l'appel nominal.

(L'appel nominal a lieu.)

M. le président. L'appel nominal est terminé.

Il va être procédé au réappel.

(Le réappel a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Le scrutin est clos à seize heures vingt minutes.)

M. le président. J'invite MM. les scrutateurs, qui ont été désignés au début de la séance, à se retirer dans les salons voisins pour procéder au dépouillement des bulletins de vote.

Le résultat du scrutin sera proclamé ensuite.

La séance est suspendue pendant l'opération du dépouillement du scrutin.

(La séance, suspendue à seize heures vingt-cinq minutes, est reprise à dix-sept heures.)

M. le président. La séance est reprise.

Voici le résultat du scrutin pour l'élection du président du Conseil de la République :

Nombre de votants.....	281
Bulletins blancs ou nuls.....	49
Suffrages exprimés	232
Majorité absolue	117

Ont obtenu :

MM. Gaston Monnerville 199 voix.

(Vifs applaudissements à gauche, au centre et sur plusieurs bancs à droite. — Sur ces bancs Mmes et MM. les conseillers se lèvent.)

Henri Martel 49
Gasser 14

M. Gaston Monnerville ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, je le proclame président du Conseil de la République. *(Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.)*

Nomination des vice-présidents, des secrétaires et des questeurs.

M. le président. L'ordre du jour appelle maintenant la nomination des quatre vice-présidents, des huit secrétaires et des trois questeurs du Conseil de la République.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 10 du règlement la liste des candidats aux fonctions de vice-présidents, de secrétaires et de questeurs doit être établie, selon la règle de proportionnalité inscrite à l'article 11 de la Constitution, par les présidents des groupes.

Cette liste sera affichée, à l'expiration d'un délai d'une heure, s'il n'y a pas d'opposition, elle sera ratifiée immédiatement par le Conseil et les noms des candidats élus seront proclamés en séance publique.

J'invite MM. les présidents des groupes à se réunir immédiatement en vue d'établir la liste des candidats.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures cinq minutes, est reprise à dix-neuf heures quarante-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Mesdames et messieurs, les présidents de groupes n'ont pas terminé leurs délibérations et proposent au Conseil de la République de suspendre la séance jusqu'à demain vendredi 26 novembre, à quatorze heures. *(Exclamations sur plusieurs bancs.)*

M. Westphal et plusieurs conseillers. Plutôt demain matin à dix heures !

M. le président. Messieurs, les présidents de groupes se réuniront demain matin à dix heures. Dans ces conditions, il est impossible au Conseil de siéger avant quatorze heures. *(Nouvelles exclamations.)*

Voix diverses. Dix heures et demie ! onze heures !

M. le président. Je vous prie, messieurs, de bien vouloir accepter la proposition des présidents de groupes, c'est-à-dire le renvoi à demain vendredi à quatorze heures.

Plusieurs conseillers. Non !

M. Vanrullen. Vous n'avez qu'à mettre aux voix la proposition des présidents de groupes, monsieur le président.

M. Pierre Boudet. Je propose le renvoi à demain onze heures. Or, c'est la date la plus rapprochée qui a la priorité.

M. le président. Monsieur Boudet, vous commettez une erreur : c'est la date la plus éloignée qui a la priorité.

Quoi qu'il en soit, je constate que la majorité de l'ensemble est d'avis d'accepter la proposition des présidents de groupe et de renvoyer la suite de la délibération à demain quatorze heures.

La séance est suspendue.

(La séance suspendue à dix-neuf heures cinquante minutes, est reprise le vendredi 26 novembre 1943 à quatorze heures.)

M. le président. La séance est reprise.

J'informe le Conseil que je viens d'être saisi par les présidents des groupes de la liste qu'ils ont établie des candidats aux fonctions de vice-présidents, secrétaires et questeurs.

Conformément à l'article 10 du règlement, il va être procédé immédiatement à l'affichage de cette liste, et la séance va être suspendue pendant le délai d'une heure.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quatorze heures cinq minutes, est reprise à quinze heures vingt-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

J'informe le Conseil de la République que j'ai reçu de MM. Champeix, Leonelli, Geoffroy, Madoumier, Carcassonne, Béné, M. Bodje, Soldani, Henri Barre, Aubert, Vanrullen, Lamarque, Masson, Descamps, Assaillet, Gregory, Lafforgue, Southon, Aubergier, Roux, Pujol, Lasalarié, Ferrant, Denvers, Darmanthe, Chazette, Canivez, Dassaud, Moutet, Bozzi, Courrier, Paget, Roger Fournier, Brettes, Ferracci, Pic, Pauly et Chochoy une opposition à la liste des candidats aux fonctions de vice-présidents, secrétaires et questeurs établie par les présidents des groupes.

Cette opposition est ainsi formulée :

« Les soussignés, membres du groupe socialiste, ont l'honneur de faire opposition à la candidature de M. Barthe, conseiller de la République de l'Hérault, au poste de questeur du Conseil de la République. »

Je rappelle au Conseil de la République que l'article 10 du règlement dispose qu'une telle opposition ne peut être motivée que par une contestation sur l'application de l'article 11 de la Constitution.

Cette disposition du règlement pose un problème de recevabilité, que le Conseil de la République sera appelé à trancher lui-même en statuant sur la prise en considération de l'opposition dont je viens de donner lecture.

Je rappelle d'autre part que le Conseil doit statuer après un débat au cours duquel peuvent être seuls entendus un orateur « pour » et un orateur « contre », le temps de parole de chacun d'eux ne pouvant excéder un quart d'heure.

La parole est à M. Courrière, pour soutenir la prise en considération.

M. Courrière. Mesdames, messieurs, je voudrais tout d'abord m'excuser auprès du Conseil de la République de défendre ici une position qui, apparemment, met le groupe socialiste dans une situation délicate.

Mais je n'en suis pas gêné, étant donné que, si sur le fond du problème il peut y avoir une contestation en ce qui concerne la recevabilité de l'opposition que nous avons formulée, en ce qui concerne les éléments politiques du débat, il ne peut pas y avoir de contestation.

Hier, le Conseil de la République, dans un vote massif et dans sa large majorité républicaine a renouvelé à M. Gaston Monnerville *(Applaudissements sur de nombreux bancs)* une confiance qui ne s'était jamais démentie.

Les républicains de cette Assemblée ont tenu à montrer à M. Gaston Monnerville combien ils étaient sensibles à sa technicité, d'un côté, mais aussi ils ont tenu à rendre un légitime hommage au républicain convaincu qu'a toujours été M. Gaston Monnerville et plus particulièrement au résistant qu'il a été pendant les heures difficiles. *(Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.)*

Il s'agit de savoir si, à l'heure actuelle, pour des raisons de procédure, pour des

raisons de règlement, le Conseil de la République va se déjuger.

Je sais bien que l'on m'opposera l'article 10 du règlement, je sais bien que l'on brandira contre l'opposition formulée par le groupe socialiste l'article 11 de la Constitution.

Je sais bien qu'il n'est peut-être pas possible de venir contester ici la proportionnalité même de la liste qui nous est soumise, mais j'entends aussi que si, à la lettre, l'opposition n'est peut-être pas recevable, il faut tout de même considérer le fond et le Conseil de la République a toujours le droit, à mon sens, d'examiner et d'étudier la qualité des hommes qu'on lui propose pour le représenter. (*Applaudissements à l'extrême gauche socialiste et sur divers bancs à gauche.*)

Or, le problème est là: il s'agit de savoir si le Conseil de la République acceptera au poste de questeur un homme qui, déjà questeur à la Chambre des députés en 1940, a failli à son mandat, a traîné sa mission et a aidé ceux-là mêmes qui poussaient à l'étranglement de la République.

Je m'en expliquerai tout à l'heure. Je voudrais au préalable définir ici le rôle de questeur.

Le rôle de questeur est tout d'abord administratif, et c'est à ce titre que nous avons tout de même la possibilité ici de juger de la qualité des hommes qu'on nous propose pour nous représenter à ce poste.

Mais le questeur a aussi un rôle politique excessivement important. Il est le gardien du Palais, il est le défenseur du Palais, il est en quelque sorte le défenseur de l'Assemblée dans laquelle nous sommes et, dans la mesure où il ne tiendrait pas les engagements tacites qu'il prend vis-à-vis de ceux qui le désignent, il faillit à son devoir.

Or, rappelons-nous les événements qui se sont déroulés en 1940. Il faut les regarder de près pour savoir exactement quelle a été l'attitude de M. Barthe à ce moment-là.

Il faut savoir s'il n'a pas failli à sa mission, s'il n'a pas trahi son mandat en 1940, moment difficile, moment délicat, certes, et où les hommes dont l'âme était vraiment républicaine ont donné les preuves de leurs convictions intimes et de leur volonté de maintenir la démocratie. A ce sujet je veux ici saluer la présence dans cette salle d'un sénateur, ancien questeur, le sénateur Labrousse (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche socialiste et sur divers bancs à gauche*), qui, lui, au moment où s'est posé le drame de conscience qui a assailli la plupart des parlementaires, n'a pas trahi son mandat. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Que faisait M. Barthe à cette époque ? Il était à Bordeaux; il réunissait, dans une école, des parlementaires pour les entretenir de questions strictement matérielles. C'était le 16 juin 1940. Mais, le 21 juin, l'armistice était demandé; le drame de conscience commençait pour chacun de ceux qui avaient la mission de représenter le pays.

A ce moment, M. Barthe avait le devoir de défendre les institutions républicaines, puisqu'il était questeur et qu'il représentait l'Assemblée. C'est alors qu'il passe de l'autre côté de la barricade; il se met avec les adversaires les plus déterminés du régime; il se fait le complice de ceux-là mêmes qui essayent de détruire la République.

Tous les autres gouvernements des pays alors écrasés par l'agression hitlérienne — je veux parler de la Yougoslavie, de la Belgique, des Pays-Bas — s'étaient réfugiés à l'étranger et continuaient la lutte. Il s'agissait de savoir si la France, pour son honneur, voudrait, elle aussi, se défendre.

Pendant longtemps, on crut, à Bordeaux, que le Gouvernement français poursuivrait la lutte. M. le président Lebrun, à cette époque, avait décidé, avec le Gouvernement, de passer en Afrique du Nord.

Une délégation fut envoyée auprès du président Lebrun. Cette délégation comprenait des hommes qui ont un nom dans l'histoire du pays et qui sont tristement connus. Elle comprenait Laval, Marquet, Piétri, Bergery, Georges Bonnet, Montigny, enfin M. Barthe lui-même.

M. Edouard Barthe. Cette délégation comprenait douze personnes, et — j'engage ici ma parole d'honneur — nous étions quatre qui représentions la minorité, c'est-à-dire une thèse différente de celle de Laval. (*Interruptions à l'extrême gauche socialiste.*)

Vous commettez donc une erreur.

M. Courrière. Je peux commettre une erreur quand au nombre de ceux qui composaient la délégation; mais je sais parfaitement que vous, vous en faisiez partie.

M. Edouard Barthe. J'ai élevé une protestation contre M. Laval; les relations de cette réunion en font foi.

M. Courrières. A Vichy, M. Barthe continue la même action dissolvante qu'il avait entreprise à Bordeaux auprès de tous les parlementaires, d'accord avec Laval, pour essayer de les faire voter contre la République; et il emploie pour cela des procédés que tout le monde ici connaît.

Je veux vous renvoyer au débat de l'Assemblée consultative du 5 août 1945 et je vais vous lire ce qu'un homme, qui à l'heure actuelle préside l'une des plus hautes institutions juridiques de ce pays, disait à cette époque-là: je veux parler du président Noguères:

« Il nous est apparu comme ayant été à Vichy l'un des artisans essentiels du coup d'Etat. Il en a été ouvertement, publiquement, devant nous tous le metteur en scène et le metteur en œuvre. Je l'ai vu prendre à part de jeunes collègues, comme M. Esparbès, pour leur faire la démonstration qu'ils avaient le devoir de voter les textes Pétain-Laval. Nous l'avons vu, dans les couloirs, faire ouvertement campagne le 5 juillet lorsque Laval, montant à la tribune et venant faire l'opération de maquignonnage la plus basse, a dit aux parlementaires qui l'écoutaient: « Je viens au nom du maréchal vous donner la certitude que si l'on ne fait pas appel à vous, du moins vous conserverez l'indemnité parlementaire et les avantages attachés à votre fonction de député ». Prenant sa place, il déclarait: « Le président Laval a raison, je connais les besoins de nos collègues ». (*Mouvements divers.*)

Voilà exactement l'homme qu'on nous propose comme questeur pour défendre l'Assemblée, dans le cas où elle serait menacée de l'extérieur!

Le groupe socialiste a la conviction qu'il n'est pas possible à M. Barthe de devenir questeur de cette Assemblée. Ce serait faire injure à ceux-là mêmes, au nombre

de 80, qui, en juillet 1940, osèrent défendre la République et la démocratie. Cela ferait injure à ceux-là qui se levèrent à l'appel du général de Gaulle en 1940 pour défendre la France et la République. (*Applaudissements au centre.*)

Cela ferait injure à nos morts.

Il n'est pas possible que, dans cette Assemblée républicaine, nous acceptions, pour défendre nos destinées, un homme qui a failli à son devoir dans un récent passé.

Je voudrais, en terminant, faire appel à ceux qui siègent en haut de cet hémicycle et leur rappeler certain discours, d'Alger. Seriez-vous venus ici pour reblanchir les sépulcres? (*Applaudissements à l'extrême gauche socialiste.*)

A vous, républicains qui siègez dans cette enceinte, votre devoir est net et clair. Vous ne pouvez vous y dérober. Ce n'est pas une question de règlement qui peut vous faire quitter la voie qui s'impose à vous. Vous ne donnerez pas à M. Barthe la possibilité de faire contre la IV^e République le mauvais coup qu'il a réussi contre la III^e. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Bardon-Damarzid.

M. Bardon-Damarzid. J'ai été chargé par le rassemblement des gauches républicaines d'être l'« orateur contre ». Je vous indique tout de suite que je ne suivrai pas mon ami M. Courrière sur le terrain sur lequel il s'est placé tout à l'heure.

Je ne ferai rien pour envenimer un semblable débat et je ne parlerai des personnes que dans la mesure où cela sera strictement nécessaire à mon argumentation.

Il s'agit essentiellement de savoir si cette Assemblée peut admettre une opposition contre la liste des candidats au bureau établie par la conférence des présidents. Voilà le seul problème; il n'est pas douteux qu'il a déjà été résolu par le règlement de cette Assemblée.

Je vais peut-être vous paraître trop respectueux des textes. Mais il est bon qu'une assemblée, fût-elle souveraine, ait avant tout le respect de la loi et du règlement qu'elle s'est tracés. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Or, le règlement, approuvé par le précédent Conseil de la République dit en substance dans son article 11: « L'opposition ne peut être motivée que par une contestation sur l'application de l'article 11 de la Constitution ».

Vous connaissez tous l'article 11 de la Constitution. Permettez-moi cependant de vous en rappeler les termes:

« Chacune des deux Chambres élit son bureau chaque année, au début de sa session, à la représentation proportionnelle des groupes. »

M. Jacques Debû-Bridel. Revision!

M. Bardon-Damarzid. Par conséquent, le règlement adopté par l'Assemblée prévoit que les seules oppositions possibles sont celles qui sont basées sur la violation de la règle proportionnelle. (*Exclamations à l'extrême gauche socialiste.*)

Il s'agit de savoir si l'opposition formée contre la liste établie par les présidents de groupes est ou non basée sur la violation de la règle de la proportionnalité. Je crois qu'il ne peut pas y avoir de doute à cet égard.

J'ai tenu, afin de pouvoir bien éclairer cette Assemblée, à consulter les travaux de la commission du règlement qui a longuement discuté la question qui nous préoccupe. Qu'a-t-on dit à ce sujet ? Vous me permettrez de faire une brève lecture, que j'emprunte au procès-verbal de la réunion de la commission du règlement du 7 janvier 1947 :

« M. Pernot critique la différence de mode de scrutin suivant les postes de membres du bureau, le scrutin secret n'étant imposé que pour le siège de président. Or, il lui apparaît que, s'appliquant à la désignation des personnes, ce mode de scrutin est infiniment préférable. De même, il n'est pas partisan de la formule qui interdit le panachage. »

M. Georges Pernot. Je n'ai pas changé d'avis et les événements me donnent raison !

M. Bardon-Damarzid. Le texte poursuit :

« M. Trémintin oppose qu'il n'y a pas d'autre application loyale de la proportionnelle que de laisser les groupes seuls juges de la désignation de leurs candidats. » (Interruptions à l'extrême gauche socialiste.)

Pour ceux auxquels la caution de M. Trémintin ne paraît pas suffisante, vous me permettrez d'en ajouter une autre :

« M. Marrane, tout en admettant les sentiments qui motivent les réserves de M. Pernot, affirme que, dès l'instant où le principe de la représentation proportionnelle doit être appliqué, il est obligatoire de laisser aux groupes la responsabilité de désigner leurs candidats. »

Je pense que la caution de M. Marrane ne sera pas discutée par une partie de cette Assemblée.

Voilà le texte. Je ne crois pas qu'il y ait possibilité d'interprétation ; l'article 40 du règlement est absolument formel. Il n'est pas possible de mettre en cause les propositions faites par la conférence des présidents pour les membres du bureau si le motif invoqué n'est pas une atteinte à la règle de proportionnalité.

Or, et cela, vous en conviendrez, résulte des explications de mon ami M. Courrière, il est certain que la règle de proportionnalité n'a pas été mise en cause et qu'il s'agit d'une question de personne.

Je pourrais borner là mes explications. Je tiens cependant à attirer l'attention des membres de cette Assemblée sur les conséquences graves pouvant résulter de la prise en considération de l'opposition présentée par mes amis du groupe socialiste.

N'oublions pas qu'admettre des oppositions basées sur la personne, quels que soient les motifs invoqués à l'appui de ces oppositions, c'est organiser l'établissement de deux catégories de conseillers de la République. (Applaudissements à gauche.)

M. Roger Fournier. Les propres et les sales !

M. Bardon-Damarzid. Il y aura les conseillers de la République qui peuvent prétendre être membres du bureau...

M. Roger Fournier. Les propres !

M. Bardon-Damarzid. ...ceux qui en seront jugés dignes par la majorité de l'Assemblée ; et il y aura, au contraire, les

candidats qui seront des conseillers de la République de deuxième zone et ne pourront pas être membres du bureau.

M. Roger Fournier. Ceux qui ne sont pas propres !

M. Bardon-Damarzid. Or, méfiez-vous ! Ce n'est pas vous qui êtes juges des conditions d'éligibilité : celles-ci sont fixées par la loi.

Tout à l'heure vous avez parlé de M. Barthe. M. Barthe était certainement éligible. C'est un parlementaire qui a voté en 1940 pour le gouvernement de Vichy mais qui a été relevé de l'inéligibilité par le jury d'honneur.

A l'extrême gauche socialiste. C'est malheureux !

M. Bardon-Damarzid. J'ai trop le respect des décisions du jury d'honneur pour accepter qu'elles soient remises en cause ; et je souligne que si cette Assemblée tendait à se considérer comme une juridiction d'appel du jury d'honneur et comme un juge souverain des conditions d'éligibilité elle irait vers des complications d'une gravité telle que l'avenir pourrait être bien sombre pour les élus du peuple. Lorsqu'on se lance dans l'arbitraire — et l'arbitraire n'est pas autre chose que la violation de la loi — on ne sait jamais jusqu'où cela peut conduire. (Applaudissements à gauche et au centre.)

Qui sait si, demain, nous ne serons pas nous-mêmes les victimes d'une décision provoquée d'un geste irréflecté ? (Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.)

Une autre conséquence de la recevabilité de l'opposition émise par le groupe socialiste serait de permettre à une partie de cette Assemblée d'épurer son bureau. Employons le terme.

M. Roger Fournier. C'est le terme exact.

M. Bardon-Damarzid. Prenons garde qu'en cherchant aujourd'hui à épurer le bureau, demain une partie de l'Assemblée elle-même soit épurée ! (Applaudissements à l'extrême gauche socialiste.)

Rappelez-vous, messieurs, qui applaudissez, ce que, dans l'histoire, a toujours signifié l'épuration d'une assemblée élue au suffrage universel. Si c'est cela que vous voulez, il faut le dire.

Je suis convaincu que la suite logique de l'épuration d'une assemblée désignée par le peuple c'est toujours le coup d'Etat et la dictature. (Applaudissements à gauche.)

Vous me permettrez aussi de souligner une autre conséquence de la décision que vous demandez au Conseil de prendre : en réalité vous violeriez la Constitution.

M. Marc Rucart. Ils n'en veulent plus ! et c'est la leur ! (Mouvements divers.)

M. Henri Maupoil. Revision de la Constitution !

M. Bardon-Damarzid. Je suis à l'aise, mesdames et messieurs, pour parler du respect de la Constitution et je vous ferai une confidence qui, probablement, n'étonnera pas beaucoup d'entre vous : je ne l'ai pas votée. (Applaudissements à gauche.)

Mais je suis trop républicain pour ne pas m'incliner respectueusement devant les décisions de la majorité du peuple français. (Très bien ! très bien ! sur les mêmes bancs.)

Vous me permettrez aussi de vous faire remarquer que la Constitution s'impose non seulement à la minorité qui ne l'a pas votée, mais aussi à la majorité qui l'a votée.

Vous n'avez pas le droit de prétendre supprimer de la Constitution ce qui vous gêne. Sinon — je le souligne — vous êtes en train d'ancêtre la République et de supprimer la liberté. (Applaudissements à gauche. — Protestations à l'extrême gauche socialiste.)

M. Soldani. C'est Barthe qui sauvera la République !

M. Bardon-Damarzid. Mesdames, messieurs, je suis de ceux qui, dans le précédent Conseil de la République, ont toujours entretenu avec le parti socialiste des rapports courtois. Je suis de ceux qui comptent beaucoup d'amis parmi ses membres et je tiens à leur dire, précisément à cause de cela, le regret que nous a causé leur décision.

Au moment où nos partis sont unis au Gouvernement avec d'autres, pour essayer, en commun, de redresser la France, ... (Exclamations à l'extrême gauche socialiste.)

M. Dassaud. Pas vous !

M. Bardon-Damarzid. ... l'attaque du groupe socialiste nous a été sensible.

M. Soldani. Elle n'est pas dirigée contre vous.

M. Bardon-Damarzid. Je le sais bien, et j'ajoute qu'on nous a très obligeamment fait entendre qu'elle n'était pas dirigée contre le groupe du rassemblement des gauches républicaines, mais seulement contre un de ses membres.

M. Dassaud. Et quel membre !

M. Bardon-Damarzid. Je souligne cependant, pour mes amis du groupe socialiste, que la désignation contestée résulte d'une décision du groupe du rassemblement des gauches républicaines et qu'en atteignant l'un de ses membres, désigné par la majorité pour occuper un poste, on atteint le groupe entier. (Protestations à l'extrême gauche socialiste.)

M. Leonetti. En tout cas, ce n'est pas notre intention.

M. Bardon-Damarzid. Soyez sans crainte ! Je vous ai dit que si j'ai déploré cet incident je ne ferai rien pour l'aggraver.

J'ai cherché — vous me rendrez cette justice — à me placer au-dessus des personnes et des groupes. J'ai seulement invoqué les principes et la Constitution.

C'est pour assurer le respect de ces principes, c'est pour assurer le respect de la Constitution que je fais appel à tous les républicains. N'oublions pas que le républicain se reconnaît à son respect de la loi et des institutions choisies par le peuple.

C'est aussi aux hommes sages que j'en appelle, à ceux qui ont été élus pour faire du travail dans cette Assemblée, pour essayer de contribuer à relever la France et non pas pour s'occuper de questions de personnes. (Exclamations à l'extrême gauche socialiste.)

Ce serait, à mon avis, une faute grave que de nous lancer, au moment où nos travaux s'engagent, dans une lutte stérile de personne. Trop de travail nous requiert. Ce serait une erreur que de commencer la

carrière de cette Assemblée par une violation caractérisée de la loi et de la Constitution.

Le choix est offert au Conseil: qu'il n'oublie pas, au moment de prendre une décision, que l'avenir peut en dépendre. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Roger Fournier. Qu'il n'oublie pas les morts de la résistance!

M. Léonetti. Qu'il n'oublie pas non plus que c'est vous qui avez posé la question de personnel!

M. le président. Je consulte le Conseil de la République sur la prise en considération de l'opposition formulée par M. Champeix et ses collègues contre la liste des candidats établie par les présidents des groupes.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe du rassemblement des gauches républicaines.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin.

Nombre de votants..... 288

Majorité absolue 145

Pour l'adoption 113

(*Applaudissements à gauche.*)

Contre 175

Le Conseil de la République n'a pas adopté.)

L'opposition formulée par M. Champeix et ses collègues n'ayant pas été prise en considération, je déclare ratifiée la liste des candidats présentée par les présidents des groupes.

Dans ces conditions, je proclame:

Vice-présidents du Conseil de la République:

Mme Gilberte Pierre-Brossolette. (*Applaudissements à l'extrême gauche socialiste.*)

M. Kabb. (*Applaudissements à gauche.*)

M. René Coty. (*Applaudissements au centre.*)

Mme Devaud. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Secrétaires du Conseil de la République:

M. Saïah Menouar.

M. Bordeneuve.

M. François Schleiter.

M. Cozzano.

M. Teisseire.

M. Ousmane Socé.

M. Primet.

M. Boudet. (*Applaudissements.*)

Questeurs du Conseil de la République:

M. Edouard Barthe. (*Exclamations à l'extrême gauche socialiste.*)

M. Robert Gravier. (*Applaudissements.*)

M. Emile Vanrullen. (*Applaudissements.*)

Tous les membres du bureau étant nommés, je déclare constitué le Conseil de la République.

Communication en sera donnée à M. le Président de la République et à M. le Président de l'Assemblée nationale.

Je prie M. Gaston Monnerville et MM. les secrétaires qui viennent d'être élus, de bien vouloir venir prendre place au bureau.

(*M. Gaston Monnerville remplace M. Gasser au fauteuil présidentiel. — A gauche, à l'extrême gauche socialiste, au centre et à droite, MM. les conseillers se lèvent et applaudissent.*)

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

— 4 —

ALLOCUTION DE M. LE PRESIDENT

M. le président. Mesdames, messieurs, le bureau que vous venez d'élire réalise pleinement l'honneur que vous lui faites, comme l'importance des responsabilités dont vous l'avez chargé. J'ai le devoir de vous remercier en son nom pour la confiance que vous avez mise en lui.

Il a été réservé à notre doyen, M. le président Gasser (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite*), d'investir, une fois de plus, le bureau définitif.

Permettez-moi de lui adresser, en notre nom à tous, mes remerciements pour la manière si alerte et si joviale dont il a inauguré et dirigé nos premières séances. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Voici la troisième fois, que, pour ma part, M. le président Gasser m'appelle à présider les travaux de cette Assemblée. Je vous remercie pour cette nouvelle investiture, non sans une gravité que justifient une expérience passée et l'importance des événements actuels.

L'ouverture des travaux du nouveau Conseil de la République marque une étape importante dans la restauration de nos institutions républicaines. Le précédent Conseil, élu pour deux ans seulement, eut de grands obstacles à surmonter pour remplir pleinement le rôle que la Constitution lui avait assigné, et pour établir l'autorité de ses avis, tant auprès de l'Assemblée nationale qu'aux yeux de l'opinion.

Par un travail persévérant et consciencieux, inspiré d'une conception élevée du bien public, il y était parvenu. La législation récente porte la marque de ce redressement opéré par nos prédécesseurs: le nouveau Conseil bénéficiera, à coup sûr, de l'autorité méritée par celui qui l'a précédé.

Sans doute, est-ce à cette œuvre que vous avez voulu rendre hommage en appelant à présider vos travaux celui qui a dirigé ceux de l'ancienne assemblée. Cet hommage sera cher à tous ceux, présents ou absents, qui, dans cet hémicycle, ont donné le meilleur de leur esprit et de leur cœur à cette tâche nationale. (*Marques d'approbation au centre.*)

A cette autorité déjà acquise, s'ajoutera celle qui s'attache tout naturellement à une assemblée dont la physiologie est enfin définitive, et dont l'origine et le recrutement correspondent exactement à ce qu'a voulu la Constitution: un Conseil de la République élu « au suffrage universel indirect par les collectivités communales et départementales ».

La renaissance du « grand conseil des communes de France », sous une forme rajeunie et adaptée aux idées et aux besoins de l'heure présente, renoue une tradition dont la République, aux heures graves, a toujours éprouvé la valeur.

Les constituants de 1946 l'avaient bien compris: ils ont voulu que notre assemblée puisât directement son origine dans des collèges électoraux composés d'administrateurs expérimentés, rompus à la gestion des affaires locales, habitués à travailler dans un cadre sans doute plus restreint que celui des législateurs, mais où s'affirment, avec une force particulière, les réalités concrètes qui peuvent échapper à une vue plus générale des problèmes.

Il est salutaire que le mode de recrutement du Conseil de la République lui permette d'exprimer, en toute clarté, ce caractère de mesure, de réflexion et de stabilité qui fait le fond de la volonté du pays.

L'importance de la population rurale est peut-être la marque la plus originale de la structure sociale de la France, lorsqu'on la compare aux autres grandes nations du monde contemporain. La science démographique moderne n'a-t-elle pas démontré que ce sont les campagnes qui assurent la pérennité de la nation, puisque c'est grâce à leur constant apport de vie que la population des villes, moins féconde, parvient cependant à se maintenir et même à progresser en nombre?

A la vérité, la structure profonde de la France, marquée à la fois par une histoire millénaire et par les conséquences inévitables de l'évolution du monde moderne, est infiniment trop complexe pour que les besoins et les volontés de son peuple soient exprimés par une représentation politique dont la composition ne soit pas différenciée. Les constituants de 1946, et les législateurs de 1948, ont voulu le marquer. Ils ont combiné, au sein du Parlement, la souveraineté d'une Assemblée nationale élue au suffrage universel direct, et le rôle d'avertissement, de réflexion et de conseil d'une deuxième chambre pleinement informée, par son origine et par son recrutement mêmes, des aspirations de ces éléments permanents de la vie nationale que sont les 36.000 communes rurales de France.

Notre assemblée n'est peut-être pas « souveraine » au sens strict du terme; elle n'en possède pas moins la totale indépendance d'une chambre du Parlement et elle restera toujours pleinement libre dans ses délibérations.

De cette liberté, on peut assurer cependant que nous userons toujours dans l'esprit de compréhension et de pondération que nous proposons les qualités mêmes des collèges électoraux qui nous ont choisis. Notre souci essentiel sera de formuler des avis réfléchis et pratiques, dont l'Assemblée nationale puisse s'inspirer dans ses décisions définitives.

Il ne saurait être question, pour nous, de prendre des positions systématiquement dressées contre celles de l'Assemblée nationale. (*Applaudissements à l'extrême gauche socialiste.*)

Un système parlementaire où coexistent deux assemblées postule évidemment que l'une ou l'autre ne soient pas identiques; mais il postule non moins impérieusement que l'une et l'autre s'appliquent à faire converger leurs efforts vers un but unique: l'intérêt général et permanent de la nation. (*Applaudissements à l'extrême gauche socialiste, à gauche et au centre.*)

Pour nous, le Parlement est un. Sur lui, repose l'avenir de la France.

Nous n'avons qu'une ambition: servir.

Servir une nation qui, par son choix même, vient de montrer qu'elle veut l'assainissement du pays et non son déchire-

ment, l'accroissement de la production en même temps que la victoire sur la misère économique et sociale, mais non le désordre ou l'anarchie (*Applaudissements au centre*); la restauration de la monnaie et des finances publiques, l'allègement des charges qui pèsent sur une nation essoufflée, et l'union de tous dans une même volonté de redressement.

Notre économie repose encore sur des fondements qui sont loin de répondre à la stricte justice sociale. Il est vrai. Cependant, la paralysie des branches essentielles de la production par des mouvements sociaux répétés risquerait d'annihiler le résultat des efforts courageux acceptés par le pays au cours des derniers mois et obtenus de son esprit de sacrifice et de raison.

Pour comprendre et remplir ce devoir, faisons confiance au travailleur de France qui, tout au long de notre histoire, a donné des preuves de son sens civique et de son patriotisme!

Quelle tristesse n'est pas la nôtre lorsque nous voyons désunis les enfants d'une même patrie, les fils de ce vieux promontoire de l'Europe, riche de toutes les audaces; de cette France dans la direction de laquelle, enfants des terres françaises d'Amérique, nous tournions les yeux, parce que c'était celle du soleil levant!

Quelle tristesse de voir les divisions qui risquent de paralyser la volonté de travail de la France, intacte et immense, au moment même où nous appelons à s'unir à nous les hommes de toutes les parties du monde, fidèles à l'idéal de démocratie et de liberté qui constitue la République!

Mais quel espoir aussi, mesdames et messieurs, ne porte-t-elle pas en elle, cette France qui, après s'être recueillie sur son passé, peut reprendre confiance en l'avenir; ce pays qui, divers comme ces régions que vous représentez, est capable de toutes les prouesses, chaque fois qu'il sait retrouver son unité!

Qui serait assez sacrilège, alors que la patrie est encore si cruellement meurtrie, pour apporter ou maintenir la division dans son sein?

La France a connu des époques où la dictature, tueuse de l'esprit et de la liberté, a pu imposer sa loi de fer. Qui voudrait voir revenir ces époques heureusement périmées? Epoque qui, pour notre malheur, nous ont permis de constater la vérité de ce que disait Montesquieu: « Quand, dans une république, il y a des factions, le parti le plus faible n'est pas accablé plus que le fort: c'est la république qui est accablée. » (*Applaudissements à l'extrême gauche socialiste, à gauche et au centre.*)

La France ne veut ni des factions ni des messagers du chaos, elle reste fidèle à la liberté.

Mais, elle ne saurait concevoir la liberté sans l'autorité de l'Etat; car seule l'autorité de l'Etat permet de faire respecter la liberté du citoyen; seule l'autorité de l'Etat garantit la liberté de l'individu.

Vous êtes, mesdames et messieurs, l'un des éléments d'équilibre de ces deux grandes forces que sont l'Etat et l'individu, forces dont l'histoire politique de notre pays a trop longtemps enregistré les luttes et les rivalités pour ne pas en trouver désormais la synthèse harmonieuse dans la liberté et recréer ainsi la véritable unité française.

Réaliser l'union à l'intérieur, retrouver un équilibre si nécessaire à l'existence de notre pays, voilà qui facilitera cette autre union plus nécessaire encore sur le plan international.

La France, qui, en ce moment, abrite, sur son sol, l'assemblée de cinquante-deux nations unies dans la recherche de la paix, mérite que tous nous fassions effort pour la présenter sous son vrai visage au monde qui l'observe. Sa volonté de paix ne saurait être mise en doute. La France n'est pas un pays d'agression. Elle n'a cessé de donner des gages de sa volonté pacifique, et Michelet observait déjà que « si l'on voulait entasser ce que chaque nation a dépensé de sang et d'or et d'efforts de toutes sortes pour les choses désintéressées qui ne devaient profiter qu'au monde, la pyramide de la France irait montant jusqu'au ciel... » (*Applaudissements à l'extrême gauche socialiste, à gauche, au centre et à droite.*)

Mais, la France qui a porté à travers l'Europe et tous les continents, sa passion de justice, son goût de la chevalerie et de la défense des faibles, l'exaltation des plus nobles sentiments et des plus hautes pensées, la France mérite qu'on s'unisse pour sa sauvegarde comme pour son bonheur.

C'est à cette œuvre qu'elle nous convie. De toute notre énergie, répondons à son appel. Et faisons que, tout en restant humaine et généreuse, elle ne cesse de s'élever et de grandir comme une nation forte et libre. (*Applaudissements à l'extrême gauche socialiste, à gauche, au centre et à droite. — Sur ces nombreux bancs, MM. les conseillers se lèvent.*)

— 5 —

PROLONGATION DU DELAI CONSTITUTIONNEL POUR LA DISCUSSION DES AVIS SUR LES PROJETS ET PROPOSITIONS DE LOI

Adoption d'une motion.

M. le président. J'ai été saisi par MM. Boivin-Champeaux, Charles Brune, André Diethelm, Franceschi, Robert Gravier, Georges Pernot, Ernest Pezet et Alex Roubert, d'une motion tendant à demander à l'Assemblée nationale un nouveau délai pour l'examen des projets et propositions de loi transmis par elle au précédent Conseil de la République et non examinés par celui-ci.

Cette motion est ainsi conçue:

« En exécution de l'article 20, 2^e alinéa, de la Constitution, le Conseil de la République demande à l'Assemblée nationale de prolonger le délai constitutionnel qui lui est imparti pour formuler son avis sur les projets et propositions de loi transmis à l'ancien Conseil et sur lesquels celui-ci n'a pas statué, en fixant le nouveau délai à deux mois à compter de la réunion du Conseil de la République actuel. »

Quelqu'un demande-t-il la parole?...

Je mets aux voix la motion dont j'ai donné lecture.

Il n'y a pas d'opposition?...

La motion est adoptée.

— 6 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI DECLAREE D'URGENCE

Demande de prolongation de délai.

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi tendant à modifier l'article 154 (modifié par la loi n° 48-1512 du

1^{er} octobre 1948) du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, que l'Assemblée nationale a adoptée après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 59 du règlement, la discussion d'urgence de cette proposition est de droit devant le Conseil de la République.

La proposition de loi sera imprimée, distribuée, et s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

Je rappelle au Conseil de la République qu'aux termes de l'article 59 du règlement, et par application de l'article 20 de la Constitution, la discussion de cette proposition de loi, qui a été déclarée d'urgence par l'Assemblée nationale, devrait avoir lieu avant l'expiration d'un délai de trois jours francs expirant le lundi 29 novembre à minuit.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par l'Assemblée nationale.

Or, les commissions générales du Conseil de la République seront nommées mardi prochain 30 novembre, et constituées dans la journée du lendemain.

Il y aurait donc lieu de demander à l'Assemblée nationale un délai supplémentaire jusqu'au vendredi 3 décembre inclus.

S'il n'y a pas d'opposition, je vais consulter le Conseil de la République sur la motion suivante:

« En application de l'article 20, 2^e alinéa, de la Constitution, le Conseil de la République, dont les commissions générales doivent être nommées le mardi 30 novembre, demande à l'Assemblée nationale de prolonger jusqu'au vendredi 3 décembre 1948 inclus le délai constitutionnel qui lui est imparti pour formuler son avis sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 154 (modifié par la loi n° 48-1512 du 1^{er} octobre 1948) du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines. »

Je consulte le Conseil de la République sur la motion dont j'ai donné lecture.

Il n'y a pas d'opposition?...

La motion est adoptée.

— 7 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 44 assurant aux chômeurs involontaires des indemnités ou des allocations.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à rétablir et à organiser l'élection des conseils d'administration des organismes de la mutualité agricole.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant, déclarant d'utilité publique et concédant à « Electricité de France », les travaux d'aménagement de la chute de Montpezat sur la Loire et l'Ardeche.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 5, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la production industrielle. (Assentiment.)

— 3 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Pauly, Charlet, Courrière, Ferrand, Minvielle et des membres du groupe socialiste une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à proposer au Parlement la modification des dispositions de l'article 9 de la loi du 24 septembre 1948 portant majoration des cotisations d'impôts directs, ou à modifier lesdites dispositions par la voie réglementaire.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 7, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (Assentiment.)

J'ai reçu de MM. Cornu, Cordier et Jézéquel une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à faire voter d'urgence les crédits qui permettront de verser aux communes qui peuvent y prétendre le reliquat de la subvention spéciale d'équilibre pour l'exercice 1947.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 8, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (Assentiment.)

— 3 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République qu'il a précédemment fixé au mardi 30 novembre la nomination des commissions générales et de la commission de comptabilité.

En conséquence, voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance :

Nomination des commissions générales et de la commission de comptabilité.

Vérification des pouvoirs (suite).

1^{er} bureau :

Département d'Alger (2^e collège) : (M. Léger, rapporteur).

Territoire du Moyen-Congo (1^{re} section) : (M. Lassagne, rapporteur).

Territoire du Moyen-Congo (2^e section) : (M. Lassagne, rapporteur).

Département de Constantine (1^{er} collège) : (M. Ignacio-Pinto, rapporteur).

2^e bureau :

Département de la Corse : (M. Lassalarié, rapporteur).

Territoire de la Côte d'Ivoire (1^{re} section) : (M. Verdelle, rapporteur).

Territoire de la Côte d'Ivoire (2^e section) : (M. Verdelle, rapporteur).

Election par l'Assemblée nationale des citoyens français résidant à l'étranger : (M. Doucouré, rapporteur).

Territoire du Gabon (1^{re} section) (M. Lafay, rapporteur).

Territoire du Gabon (2^e section) (M. Lafay, rapporteur).

Territoire de la Guinée (1^{re} section) (M. Verdeille, rapporteur).

Territoire de la Guinée (2^e section) (M. Verdeille, rapporteur).

3^e bureau :

Election par l'Assemblée nationale du représentant des citoyens français résidant en Indochine (M. Pujol, rapporteur).

4^e bureau :

Election par l'Assemblée nationale des représentants des citoyens français résidant au Maroc (M. Belfraud, rapporteur).

6^e bureau :

Territoire du Sénégal (M. Bernard Chochoy, rapporteur).

Département des Deux-Sèvres (M. de Maupeou, rapporteur).

Territoire du Tchad (1^{re} section) (M. Le Guyon, rapporteur).

Territoire du Tchad (2^e section) (M. Le Guyon, rapporteur).

Territoire du Togo (1^{re} section) (M. Lelant, rapporteur).

Territoire du Togo (2^e section) (M. Lelant, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures trente-cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,

CH. DE LA MORANDIERE.

EXAMEN DES POUVOIRS

Rapport d'élection.

Circonscription d'Alger (2^e collège).

1^{er} BUREAU. — M. Léger, rapporteur.

Nombre de sièges à pourvoir : 2.

L'élection du 7 novembre 1948 a donné les résultats suivants :

Electeurs inscrits, 1.208.

Nombre des votants, 1.200.

Bulletins blancs ou nuls à déduire, 19.

Suffrages valablement exprimés, 1.181, dont la majorité absolue est de 591.

Nombre de voix obtenues par les candidats :

MM. Saïah	714 voix.
Tamzali	713 —
Merbah	279 —
Bouzerar	278 —
Benkeddache	150 —
Bensalem	149 —
Ioualacne	18 —
Abrous	16 —
Mahmoudi	16 —

Conformément aux articles 26 et 38 de la loi du 23 septembre 1948, M. Saïah (Mennour) et Tamzali (Abdenneur), ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits ont été proclamés élus.

Les opérations ont été faites régulièrement. Les candidats proclamés justifient des conditions d'éligibilité requises par la loi.

Trois protestations étaient jointes au dossier. Après les avoir examinées, votre 1^{er} bureau a décidé de valider les opérations électorales de la circonscription d'Alger (2^e collège).

Territoire de Belfort.

1^{er} BUREAU. — M. de la Contrie, rapporteur.

Nombre de sièges à pourvoir : 1.

Les élections du 7 novembre 1948 dans le territoire de Belfort ont donné les résultats suivants :

Premier tour.

Electeurs inscrits, 234.

Nombre des votants, 234.

Bulletins blancs ou nuls à déduire, 3.

Suffrages valablement exprimés, 231, dont la majorité absolue est de 116.

Ont obtenu :

MM. Dorey	67 voix.
Boulangé	49 —
Neuhauser	49 —
Metzger	41 —
Klopfenstein	15 —
Bainier	10 —
Minard	0 —

La majorité absolue n'ayant été obtenue par aucun candidat, il a été procédé à un deuxième tour de scrutin, qui a donné les résultats suivants :

Deuxième tour.

Electeurs inscrits, 231.

Nombre des votants, 231.

Bulletins blancs ou nuls à déduire, 3.

Suffrages valablement exprimés, 231.

Ont obtenu :

MM. Boulangé	91 voix.
Dorey	89 —
Neuhauser	41 —
Bainier	9 —
Klopfenstein	1 —
Minard	0 —
Metzger	0 —

Conformément à l'article 26 de la loi du 23 septembre 1948, M. Boulangé (Marcel) a été proclamé élu comme ayant réuni la majorité relative des voix.

Les opérations ont été faites régulièrement.

Trois protestations étaient jointes au dossier. Elles ont amené votre rapporteur à présenter les observations suivantes :

I. — Dans le territoire de Belfort où un seul siège était à pourvoir, le résultat n'a été obtenu qu'au deuxième tour de scrutin, à la majorité relative. M. Boulangé, sur le nom duquel 91 suffrages s'étaient portés, a obtenu le plus grand nombre de voix et a été proclamé par le bureau électoral.

Trois réclamations identiques ont été portées contre M. Boulangé et notamment par M. Dorey qui, après lui, a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Les réclamants soutiennent que M. Boulangé serait né le 25 novembre 1913 et qu'il ne pouvait être élu, par application de l'article 4 de la loi du 23 septembre 1948, du fait qu'il n'était pas âgé de trente-cinq ans révolus le 7 novembre 1948, date du scrutin, et qu'il n'atteindrait cet âge que le 25 novembre 1948.

Sous réserve d'une erreur de date commise par ces protestataires — M. Boulangé étant né le 23 et non le 25 novembre 1913 et étant, par conséquent, âgé de trente-cinq ans le 23 novembre 1948 et non le 25 novembre — le fait purement matériel est exact : M. Boulangé n'avait pas trente-cinq ans le jour du scrutin.

Mais, il faut rechercher si cette simple constatation mathématique est de nature à faire prononcer brutalement et automatiquement l'invalidation de M. Boulangé ou si, au contraire, l'examen des textes ne conduit pas, plus légitimement, à la solution contraire.

Tout d'abord, il y a lieu de relever que, contrairement à ce que certains pourraient penser, la loi du 23 septembre 1948 ne stipule pas que, pour être candidat au Conseil de la République, il faut être âgé de trente-cinq ans. Ce qui permettrait de résoudre, par un simple calcul, la difficulté qui vous est soumise.

L'article 4 de cette loi, beaucoup moins précis et, par conséquent, beaucoup plus large, stipule simplement : « Nul ne peut être élu conseiller de la République s'il n'est âgé de trente-cinq ans révolus ».

Il faut donc avoir trente-cinq ans, non pour être candidat, mais pour être élu, la loi ayant ainsi révélé que le législateur ne s'était pas attaché à l'âge du candidat, mais simplement à l'âge de l'élu quand il est élu.

On peut, du reste, affirmer que cette différence capitale a été voulue par le législateur. Il est, en effet, essentiel de relever que, dans la loi du 27 octobre 1946 (art. 8), qui avait présidé à l'élection du précédent Conseil de la République, le législateur avait formellement disposé qu'il fallait être âgé de trente-cinq ans pour être « candidat », alors que dans la nouvelle loi du 23 septembre 1948 (art. 4) qui a régi l'élection du nouveau Conseil de la République, le législateur s'est contenté d'imposer cet âge non plus pour être candidat, mais pour être « élu ».

II. — La question revient donc uniquement à rechercher à partir de quel moment un candidat au Conseil de la République doit être considéré comme « élu » et définitivement élu, et si, au moment où il est définitivement élu, il est âgé de trente-cinq ans.

Or, pour résoudre cette question, il faut observer que si, dans la pratique, d'aucuns s'imaginent que l'élection est acquise le jour même du scrutin, aussitôt après la

proclamation des résultats, cette conception est parfaitement erronée et paraît contraire aux principes du droit parlementaire.

En effet, l'élection d'un membre de l'Assemblée nationale ou du Conseil de la République comprend, en réalité, deux stades.

Le premier stade est constitué par le scrutin lui-même, à l'issue duquel le candidat proclamé est « présumé élu ».

L'addition des bulletins dépouillés, le recensement des votes, la proclamation des résultats sont des opérations successives qui donnent au candidat la « présomption » qu'il est élu. Elles ne suffisent pas, ainsi que l'explique M. Eugène Pierre dans son « Traité de droit politique, électoral et parlementaire », à lui acquérir un mandat valable et définitif.

Il s'agit si bien, en effet, d'une simple « présomption », que le résultat du scrutin peut être contesté et attaqué (ce qui est le cas en l'espèce), pour des motifs, du reste, très variés ; que l'Assemblée tout entière a même l'obligation de contrôler tous les scrutins, qu'ils soient contestés ou non, et qu'elle détient le pouvoir de valider ou d'invalider les candidats, quels qu'aient été les résultats proclamés et sans avoir à rendre compte à quiconque des motifs ou de l'opportunité de sa décision, en raison du pouvoir discrétionnaire qui lui est reconnu.

Cette validation ou cette invalidation constitue le second stade obligatoire de l'élection. Ce n'est donc qu'à partir de sa validation par l'Assemblée qu'un candidat, qui n'était jusque là que « présumé élu », devient « définitivement élu », sans que, désormais, aucun recours quelconque puisse être exercé par quiconque contre son élection.

Il devient donc évident que c'est seulement à partir de sa validation que le nouveau conseiller peut être appelé à faire œuvre de parlementaire, qu'il est effectivement et définitivement investi de ses fonctions et de son mandat. Sans quoi la formalité de la validation ne constituerait qu'un acte inutile et sans portée.

Ainsi, un candidat ne devenant définitivement et réellement « élu » que le jour où sa validation est prononcée, l'article 4 de la loi du 23 septembre 1948 doit nécessairement et logiquement être interprété en ce sens que, pour être « élu », le candidat doit être âgé de trente-cinq ans révolus le jour où sa validation est discutée devant l'Assemblée.

Dans le cas particulier, M. Boulangé ayant atteint trente-cinq révolus le 23 novembre a donc aujourd'hui l'âge requis par la loi et l'a même légèrement dépassé. Sa validation peut donc être prononcée sans hésitation.

III. — Certains pourraient peut-être croire qu'au lieu de rechercher si le candidat à l'âge nécessaire à l'époque de sa validation éventuelle, il conviendrait simplement de constater s'il avait, ou non, cet âge le jour où, l'ancien Conseil de la République ayant cessé de siéger, le nouveau Conseil a pris ses fonctions. Ce qui reviendrait à faire observer que M. Boulangé n'avait pas encore trente-cinq ans lorsque le Conseil s'est réuni pour la première fois, le 16 novembre dernier. Mais ce raisonnement procéderait d'une erreur évidente.

En effet, s'il est exact que le nouveau Conseil de la République s'est réuni pour la première fois le 16 novembre, il est par contre incontestable que les pouvoirs de

chacun de ses membres, pris individuellement, n'ont point commencé à cette date, mais seulement à partir de la date de leur validation respective. Cela est si vrai que, tant que la majorité d'entre nous n'a pas été validée, nous n'avons pu délibérer valablement ni procéder à l'élection de notre bureau et de nos commissions. Une assemblée n'existe en effet que lorsqu'il a été constaté que chacun de ses membres est muni d'un mandat régulier.

Ainsi, cette date du 16 novembre ne présente aucun intérêt dès l'instant qu'il s'agit d'examiner la situation particulière de chaque conseiller et ne peut être retenue dans l'espèce qui nous préoccupe.

Elle en présente d'autant moins que, si l'on voulait fouiller les textes, on constaterait que l'article 3 (§ 3) de la loi du 23 septembre 1948 pose le principe définitif que « le mandat des conseillers de la République commencera, après chaque renouvellement, le troisième mardi suivant leur « élection ». Un simple calcul permettrait donc de constater que le scrutin pour l'élection des conseillers de la République ayant eu lieu le 7 novembre, le troisième mardi envisagé serait le mardi 23 novembre. Or, M. Boulangé a justement atteint ses trente-cinq ans révolus ce jour-là ; ce qui lui fournirait un argument supplémentaire, s'il en était besoin, pour sa validation.

Sans doute avons-nous été exceptionnellement convoqués pour le 16 novembre en vertu d'un simple décret d'application de la loi. Mais on peut sérieusement se demander quelle en est exactement la valeur à partir de l'instant où, quels qu'aient été les débats au Parlement, ce décret est en contradiction formelle avec la loi elle-même. On peut surtout se demander quelle portée il peut avoir dans un débat sur une validation, dès l'instant que la loi elle-même permet la validation du candidat contesté.

IV. — Est-il dès lors besoin de rappeler qu'aux termes de l'article 8 de la constitution française qui dispose que « chacune des deux Chambres est juge de l'éligibilité de ses membres et de la régularité de leur élection », le Conseil de la République est souverain, d'une souveraineté absolue et sans réserves, et qu'il posséderait, le cas échéant, un pouvoir discrétionnaire pour apprécier les circonstances qui peuvent vicier ou non le verdict du suffrage universel.

Est-il besoin de rappeler que le texte des lois et le recensement des votes, s'ils concourent à former son opinion, ne lui imposent pas un jugement nécessaire et forcé ?

Ce rappel devient superflu dès l'instant que l'interprétation raisonnable de la loi se rencontre, comme c'est le cas pour M. Boulangé, avec la volonté manifestée par le suffrage universel.

En résumé, M. Boulangé auquel il ne manquait que quelques jours pour avoir trente-cinq ans au moment du scrutin, a atteint cet âge avant même que le Conseil de la République n'ait eu à se prononcer sur sa validation, c'est-à-dire à rendre son élection « définitive ». Il avait du reste également atteint cet âge, non le jour où le Conseil de la République s'est réuni pour la première fois, mais le jour où, d'après la loi, devait réellement commencer le mandat de la nouvelle Assemblée.

M. Boulangé remplit donc les conditions d'éligibilité pour être élu conseiller de la République.

Votre 1^{er} bureau, à la majorité des voix, s'est prononcé en faveur des conclusions de son rapporteur et vous propose, en conséquence de passer outre aux protestations qui lui étaient soumises et de valider l'élection de M. Boulangé.

Territoire du Moyen-Congo (1^{re} section).

1^{er} BUREAU. — M. Lassagne, rapporteur.

Nombre de sièges à pourvoir: 1.

L'élection du 14 novembre 1948 a donné les résultats suivants:

Electeurs inscrits, 13.
 Nombre des votants, 13.
 Bulletins blancs ou nuls à déduire, 0.
 Suffrages valablement exprimés, 13.
 Majorité absolue, 7.

Nombre de voix obtenues par les candidats:

MM. Coupigny 7 voix.
 Chapeland 6 —
 Pasques 0 —

Conformément à l'article 51 de la loi du 23 septembre 1948, M. Coupigny (Jean) ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, a été proclamé élu.

Les opérations ont été faites régulières.

Le candidat proclamé justifie des conditions d'éligibilité requises par la loi.

Nulle protestation n'était jointe au dossier.

En conséquence, votre 1^{er} bureau vous propose de valider les opérations électorales du Moyen-Congo (1^{re} collége).

Territoire du Moyen-Congo (2^e section).

1^{er} BUREAU. — M. Lassagne, rapporteur.

Nombre de sièges à pourvoir: 1.

L'élection du 14 novembre 1948 a donné les résultats suivants:

Electeurs inscrits, 19.
 Nombre des votants, 17.
 Bulletins blancs ou nuls à déduire: 0.
 Suffrages valablement exprimés, 17.
 Majorité absolue, 9.

Nombre de voix obtenues par les candidats:

MM. Malonga 10 voix.
 Oyabi 5 —
 Méleze 2 —
 Etifier 0 —

Conformément à l'article 51 de la loi du 23 septembre 1948, M. Malonga (Jean) ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, a été proclamé élu.

Les opérations ont été faites régulières.

Le candidat proclamé justifie des conditions d'éligibilité requises par la loi.

Nulle protestation n'était jointe au dossier.

En conséquence, votre 1^{er} bureau vous propose de valider les opérations électorales du Moyen-Congo (2^e collége).

Circonscription de Constantine (1^{er} collége).

1^{er} BUREAU. — M. Ignacio-Pinto, rapporteur.

Nombre de sièges à pourvoir: 2.

Les élections du 7 novembre 1948 dans la circonscription de Constantine (2^e collége) ont donné les résultats suivants:

Premier tour.

Electeurs inscrits, 363.
 Nombre des votants, 359.
 Bulletins blancs ou nuls à déduire, 4.
 Suffrages valablement exprimés, 355,
 dont la majorité absolue est de 178.

Ont obtenu:

MM. Valle 271 voix.
 Tucci 175 —
 Meyer 117 —
 Doumenc 56 —
 — Joubert 44 —
 — Grech 8 —
 Palomba 6 —
 Pugliese 5 —

Conformément aux articles 26 et 38 de la loi du 23 septembre 1948, M. Valle (Jules) a été proclamé élu comme ayant réuni un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits.

La majorité absolue n'ayant été obtenue que par un seul candidat, il a été procédé à un deuxième tour de scrutin qui a donné les résultats suivants:

Deuxième tour.

Electeurs inscrits, 263.
 Nombre des votants, 258.
 Bulletins blancs ou nuls à déduire, 12.
 Suffrages valablement exprimés, 246.

Ont obtenu:

MM. Tucci 180 voix.
 Meyer 161 —
 Palomba 5 —
 Grech 0 —
 Pugliese 0 —

Conformément aux articles 26 et 38 de la loi du 23 septembre 1948, M. Tucci (Albert) a été proclamé élu comme ayant réuni la majorité relative des voix.

Les opérations ont été faites régulièrement.

Une protestation était jointe au dossier. Après l'avoir examinée, votre 1^{er} bureau a décidé de ne pas la retenir.

Votre 1^{er} bureau vous propose, en conséquence, de valider l'élection de MM. Valle (Jules) et Tucci (Albert), qui remplissent les conditions d'éligibilité prescrites par la loi.

Département de la Corse.

2^e BUREAU. — M. Lanalarié, rapporteur.

Nombre de sièges à pourvoir: 2.

Les élections du 7 novembre 1948 dans le département de la Corse ont donné les résultats suivants:

Premier tour.

Electeurs inscrits, 842.
 Nombre des votants, 827.
 Bulletins blancs ou nuls à déduire, 2.
 Suffrages valablement exprimés, 825,
 dont la majorité absolue est de 413.

Ont obtenu:

MM. Landry (Adolphe)..... 508 voix.
 Romani (François)..... 412 —
 Vittori (François)..... 186 —
 Pietri (Fabrice)..... 156 —
 Murraggi (Paul)..... 88 —
 Ceccaldi (Mathieu)..... 75 —
 de Casalta (Sébastien)..... 70 —
 Oregna (Louis)..... 67 —
 Musso (Alexandre)..... 32 —
 Antonioti (Jean-Pierre)..... 31 —

Conformément à l'article 26 de la loi du 23 septembre 1948, M. Landry (Adolphe), a été proclamé élu comme ayant réuni un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits.

La majorité absolue n'ayant été obtenue que par un candidat, il a été procédé à un deuxième tour de scrutin qui a donné les résultats suivants:

Deuxième tour.

Electeurs inscrits, 842.
 Nombre des votants, 827.
 Bulletins blancs ou nuls à déduire, 16.
 Suffrages valablement exprimés, 811.

Ont obtenu:

MM. Romani (François)..... 490 voix.
 Murraggi (Paul)..... 241 —
 Vittori (François)..... 80 —

Conformément à l'article 26 de la loi du 23 septembre 1948, M. Romani (François) a été proclamé élu comme ayant réuni la majorité relative des voix.

Les opérations ont été faites régulièrement.

Une protestation était jointe au dossier. Après l'avoir examinée, votre 2^e bureau a décidé de valider l'élection de MM. Landry (Adolphe) et Romani (François) qui remplissent les conditions d'éligibilité prescrites par la loi.

Territoire de la Côte d'Ivoire (1^{re} section).

2^e BUREAU. — M. Verdelle, rapporteur.

Nombre de sièges à pourvoir: 1.

L'élection du 14 novembre a donné les résultats suivants:

Electeurs inscrits, 17.
 Nombre des votants, 16.
 Bulletins blancs ou nuls à déduire, 2.
 Suffrages valablement exprimés, 14.
 Majorité absolue, 8.

Nombre des voix obtenues par les candidats :

M. Lagarrosse..... 14 voix.

Conformément à l'article 51 de la loi du 23 septembre 1948, M. Lagarrosse ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, a été proclamé élu.

Les opérations ont été faites régulièrement.

Le candidat proclamé justifie des conditions d'éligibilité requises par la loi.

Nulle protestation n'était jointe au dossier.

En conséquence, votre 2 bureau vous propose de valider les opérations électorales de la Côte d'Ivoire (1^{re} section).

Territoire de Côte d'Ivoire (2^e section).

2^e BUREAU. — M. Verdeille, rapporteur.

Nombre de sièges à pourvoir : 2.

L'élection du 14 novembre a donné les résultats suivants :

Electeurs inscrits, 29.

Nombre des votants, 29.

Bulletins blancs ou nuls à déduire, 2.

Suffrages valablement exprimés, 27.

Majorité absolue, 14.

Nombre des voix obtenues par les candidats :

MM. Biaka Boda (Victor)..... 25 voix.

Franceschi (Philippe)..... 25 —

Boa Amoakou..... 2 —

Kakou Aoulou..... 2 —

En vertu de l'article 51 de la loi du 23 septembre 1948, MM. Biaka Boda (Victor) et Franceschi (Philippe), ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés ont été proclamés élus.

Les opérations ont été faites régulièrement.

Nulle protestation n'était jointe au dossier.

En conséquence, votre 2^e bureau vous propose de valider les opérations électorales du territoire de la Côte d'Ivoire (2^e section).

Représentants des citoyens français résidant à l'étranger.

2^e BUREAU. — M. Doucouré, rapporteur.

Nombre de sièges à pourvoir : 3.

L'élection, qui a eu lieu à l'Assemblée nationale, le 19 novembre 1948, a donné les résultats suivants :

Nombre des votants, 435.

Bulletins blancs ou nuls à déduire, 2.

Suffrages valablement exprimés, 433.

Nombre de voix obtenu par les candidats :

MM. Viple 356 voix.

Pezet 290 —

Longchambon 267 —

Tranchand 129 —

Bosse 41 —

de Malglaise..... 37 —

Brandière 33 —

Boillot 26 —

Debaco 2 —

Conformément à l'article 59 de la loi du 23 septembre 1948, les candidats ont été proclamés élus dans l'ordre suivant : M. Viple (Marius), M. Pezet (Ernest), M. Longchambon (Henri).

Les candidats proclamés justifient des conditions d'éligibilité requises par la loi.

Une protestation était jointe au dossier.

Après l'avoir examinée, votre 2^e bureau a décidé de valider les opérations électorales tendant à la désignation des représentants des citoyens français résidant à l'étranger.

Territoire du Gabon (1^{re} section).

2^e BUREAU. — M. Lafay, rapporteur.

Nombre de sièges à pourvoir : 1.

L'élection du 14 novembre 1948 a donné les résultats suivants :

Electeurs inscrits, 12.

Nombre des votants, 12.

Bulletins blancs ou nuls à déduire, 0.

Suffrages valablement exprimés, 12.

Majorité absolue, 7.

Nombre des voix obtenues par les candidats :

MM. Durand-Reville 12 voix.

Viera da Silva..... 0 —

de Porto..... 0 —

Conformément à l'article 51 de la loi du 23 septembre 1948 M. Durand-Reville ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, a été proclamé élu.

Les opérations ont été faites régulièrement.

Le candidat proclamé justifie des conditions d'éligibilité requises par la loi.

Nulle protestation n'était jointe au dossier.

En conséquence, votre 2^e bureau vous propose de valider les opérations électorales du Gabon (1^{re} section).

Territoire du Gabon (2^e section).

2^e BUREAU. — M. Lafay, rapporteur.

Nombre de sièges à pourvoir : 1.

L'élection du 14 novembre 1948 a donné les résultats suivants :

Electeurs inscrits, 19.

Nombre des votants, 19.

Bulletins blancs ou nuls à déduire, 0.

Suffrages valablement exprimés, 19.

Majorité absolue, 10.

Nombre des voix obtenues par les candidats :

MM. Anghiley 9 voix.

Ondo 3 —

Indjendjet-Gondjout 3 —

Anguilo (Jean)..... 2 —

M'ba (Léon)..... 2 —

Bigmann 0 —

Meyronnet 0 —

La majorité absolue n'ayant été obtenue par aucun candidat, il a été procédé à un deuxième tour de scrutin qui a donné les résultats suivants :

Electeurs inscrits, 19.

Nombre des votants, 19.

Bulletins blancs ou nuls à déduire, 0.

Suffrages valablement exprimés, 19.

Ont obtenu :

MM. Anghiley (Mathurin)..... 13 voix

M'ba (Léon)..... 2 —

Ondo (Jean)..... 2 —

Anguilo (Jean-Baptiste).... 1 —

Indjendjet-Gondjout 1 —

Bigmann (Léon)..... 0 —

Meyronnet 0 —

Conformément à l'article 51 de la loi du 23 septembre 1948, M. Anghiley (Mathurin) a été proclamé élu comme ayant réuni la majorité relative des voix.

Les opérations ont été faites régulièrement.

Nulle protestation n'était jointe au dossier.

En conséquence, votre 2^e bureau vous propose de valider l'élection de M. Anghiley (Mathurin), qui remplit les conditions d'éligibilité prescrites par la loi.

Territoire de la Guinée (1^{re} section).

2^e BUREAU. — M. Verdeille, rapporteur.

Nombre de sièges à pourvoir : 1.

L'élection du 14 novembre 1948 a donné les résultats suivants :

Electeurs inscrits, 16.

Nombre des votants, 15.

Bulletins blancs ou nuls à déduire, 0.

Suffrages valablement exprimés, 15.

Majorité absolue, 8.

Nombre des voix obtenues par les candidats :

MM. J.-B. Ferracci..... 13 voix.

Allegret 2 —

Lestel 0 —

Baudot 0 —

Conformément à l'article 51 de la loi du 23 septembre 1948 M. Ferracci ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, a été proclamé élu.

Les opérations ont été faites régulièrement.

Le candidat proclamé justifie des conditions d'éligibilité requises par la loi.

Nulle protestation n'était jointe au dossier.

Territoire de la Guinée (2^e section).

2^e BUREAU. — M. Verdeille, rapporteur.

Nombre de sièges à pourvoir : 1.

L'élection du 14 novembre 1948 a donné les résultats suivants :

Electeurs inscrits, 26.

Nombre des votants, 26.

Bulletins blancs ou nuls à déduire, 0.

Suffrages valablement exprimés, 26.

Majorité absolue, 14.

Nombre des voix obtenues par les candidats :

MM. Saller 17 voix.

Touré-Fodé 9 —

Philbert 0 —

Conformément à l'article 51 de la loi du 23 septembre 1948, M. Saller, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, a été proclamé élu.

Les opérations ont été faites régulièrement.

Le candidat proclamé justifie des conditions d'éligibilité requises par la loi.

Une protestation était jointe au dossier. Après l'avoir examinée, votre 2^e bureau a décidé de valider les opérations électorales de la Guinée (2^e section).

Représentant des citoyens français résidant en Indochine élu par l'Assemblée nationale.

3^e BUREAU. — M. Pujol, rapporteur.

Nombre de siège à pourvoir: 1.

L'élection, qui a eu lieu à l'Assemblée nationale, le 19 novembre 1948, a donné les résultats suivants:

- Nombre des votants, 325.
- Bulletins blancs ou nuls à déduire, 10.
- Suffrages valablement exprimés, 309.
- Majorité absolue, 155.

Nombre des voix obtenues par les candidats:

MM. Avinin	218 voix.
Nosmas	91 —

Conformément à l'article 57 de la loi du 23 septembre 1948, M. Avinin a été proclamé élu.

Les opérations ont été faites régulièrement.

Le candidat proclamé justifie des conditions d'éligibilité requises par la loi.

Plusieurs protestations étaient jointes au dossier; après les avoir examinées, votre 3^e bureau a décidé de ne pas les retenir.

En conséquence, votre 3^e bureau vous propose de valider les opérations électorales tendant à la désignation du représentant des citoyens français résidant en Indochine.

Représentants des citoyens français résidant au Maroc.

4^e BUREAU. — M. Bolifraud, rapporteur.

Nombre de sièges à pourvoir: 3.

L'élection, qui a eu lieu à l'Assemblée nationale, le 19 novembre 1948, a donné les résultats suivants:

- Nombre des votants, 327.
- Bulletin blanc ou nul à déduire, 1.
- Suffrages valablement exprimés, 326.
- Majorité absolue, 164.

Nombre de voix obtenu par les candidats:

MM. Gatuing	302 voix.
Gros (Louis).....	272 —
Léonetti	250 —
Guillemet	83 —
Suffren	21 —
Mazerolle	15 —
Bozzi	7 —
Goddard	4 —
Mohring	1 —

Conformément à l'article 56 de la loi du 23 septembre 1948, ont été proclamés élus dans l'ordre suivant: M. Gatuing (Marcel), M. Gros (Louis), M. Léonetti (Jean), qui ont obtenu la majorité absolue des voix.

Les candidats proclamés justifient des conditions d'éligibilité requises par la loi.

Nulle protestation n'était jointe au dossier.

En conséquence, votre 4^e bureau vous propose de valider les opérations électorales tendant à la désignation des représentants des citoyens français résidant au Maroc.

Territoire du Sénégal.

6^e BUREAU. — M. Bernard Chochoy, rapporteur.

Nombre de sièges à pourvoir: 3.

L'élection du 14 novembre 1948 a donné les résultats suivants:

- Electeurs inscrits, 52.
- Nombre des votants, 48.
- Bulletins blancs ou nuls à déduire, 0.
- Suffrages valablement exprimés, 48.

Nombre de voix obtenu par chaque liste:

Liste socialiste S. F. I. O.....	30 voix.
Liste du bloc démocratique sénégalais	18 —

Conformément à l'article 51 de la loi du 23 septembre 1948, les sièges ont été attribués aux listes selon la règle du plus fort reste.

En conséquence, ont obtenu:

- La liste socialiste S. F. I. O., 2 sièges.
- La liste du bloc démocratique sénégalais, 1 siège.

En vertu de l'article 51 de la loi susvisée, les candidats ont été proclamés élus dans l'ordre suivant:

- M. Socé Ousmane, présenté par la liste S. F. I. O.
- M. Dia Mauradou, présenté par la liste B. D. S.
- M. Cros (Charles), présenté par la liste S. F. I. O.

Les opérations ont été faites régulièrement.

Les candidats justifient des conditions d'éligibilité requises par la loi.

Nulle protestation n'était jointe au dossier.

En conséquence, votre 6^e bureau vous propose de valider les opérations électorales du territoire du Sénégal.

Département des Deux-Sèvres.

6^e BUREAU. — M. de Maupou, rapporteur.

Nombre de sièges à pourvoir: 2.

Les élections du 7 novembre 1948 dans les départements des Deux-Sèvres ont donné les résultats suivants:

Premier tour.

- Electeurs inscrits, 955.
- Nombre des votants, 954.
- Bulletins blancs ou nuls à déduire, 5.
- Suffrages valablement exprimés, 946 dont la majorité absolue est de 474.

Ont obtenu:

MM. Poirault	270 voix.
Héline	267 —
Lelant	253 —
Bouchet	249 —
Garnaud	213 —
Macoin	196 —
Lapibert	161 —
Coudé du Foresto.....	157 —
Remondière	30 —
Clopeau	27 —
de La Caillerie.....	9 —

La majorité absolue n'ayant été obtenue par aucun candidat, il a été procédé à un deuxième tour de scrutin qui a donné les résultats suivants:

Deuxième tour.

- Electeurs inscrits, 955.
- Nombre des votants, 954.
- Bulletins blancs ou nuls à déduire, 9.
- Suffrages valablement exprimés, 945.

Ont obtenu:

MM. Héline	516 voix.
Lelant (Félix).....	514 —
Poirault (Emile).....	321 —
Lambert (Marcel).....	190 —
Coudé du Foresto (Yvon) ..	144 —
Remondière (Alexandre) ..	19 —
M ^{me} Clopeau (Germaine).....	17 —
MM. Garnaud (Auguste).....	15 —
Bouchet (Daniel).....	10 —
Texier de la Caillerie (Ulysse)	2 —
Macoin (Clovis).....	1 —

Conformément à l'article 2 de la loi du 23 septembre 1948, MM. Héline (Camille) et Lelant (Félix) ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative des voix.

Les opérations ont été faites régulièrement.

Une protestation était jointe au dossier. Après l'avoir examinée, votre 6^e bureau a décidé de valider l'élection de MM. Héline (Camille) et Lelant (Félix) qui remplissent les conditions d'éligibilité prescrites par la loi.

Territoire du Tchad (1^{re} section).

6^e BUREAU. — M. Le Guyon, rapporteur.

Nombre de sièges à pourvoir: 1.

L'élection du 14 novembre 1948 a donné les résultats suivants:

- Electeurs inscrits, 11.
- Nombre des votants, 11.
- Bulletins blancs ou nuls à déduire, 2.
- Suffrages valablement exprimés, 9.

Nombre des voix obtenues par les candidats:

MM. Gauthier (Julien).....	9 voix.
Martineau (Georges).....	0 —

Conformément à l'article 51 de la loi du 23 septembre 1948, M. Gauthier (Julien) ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, a été proclamé élu.

Les opérations ont été faites régulièrement.

Le candidat proclamé justifie des conditions d'éligibilité requises par la loi.

Nulle protestation n'était jointe au dossier.

En conséquence, votre 6^e bureau vous propose de valider les opérations électorales de la 1^{re} section du territoire du Tchad.

Territoire du Tchad (2^e section).

6^e BUREAU. — M. Le Guyon, rapporteur.

Nombre de sièges à pourvoir: 1.

L'élection du 14 novembre 1948 a donné les résultats suivants:

Electeurs inscrits, 21.

Nombre des votants, 21.

Bulletins blancs ou nuls à déduire, 0.

Suffrages valablement exprimés, 21.

Majorité absolue, 11.

Nombre des voix obtenues par les candidats:

MM. Bechir Sow (Mohamed).... 17 voix.

Issembé (Aristide)..... 4 —

Conformément à l'article 51 de la loi du 23 septembre 1948, M. Bechir Sow (Mohamed) ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, a été proclamé élu.

Les opérations ont été faites régulièrement.

Le candidat proclamé justifie des conditions d'éligibilité requises par la loi.

Nulle protestation n'était jointe au dossier.

En conséquence, votre 6^e bureau vous propose de valider les opérations électorales de la 2^e section du territoire du Tchad.

Territoire du Togo (1^{re} section).

6^e BUREAU. — M. Lelant, rapporteur.

Nombre de sièges à pourvoir: 1.

L'élection du 14 novembre 1948 a donné les résultats suivants:

Electeurs inscrits, 7.

Nombre des votants, 7.

Bulletins blancs ou nuls à déduire, 1.

Suffrages valablement exprimés, 6.

Majorité absolue, 4.

Nombre des voix obtenues par les candidats:

MM. Siaut (Louis) 4 voix.

Viale (Raymond) 2 —

Conformément à l'article 51 de la loi du 23 septembre 1948, M. Siaut (Louis) ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, a été proclamé élu.

Les opérations ont été faites régulières.

Le candidat proclamé justifie des conditions d'éligibilité requises par la loi.

Nulle protestation n'était jointe au dossier.

En conséquence, votre 6^e bureau vous propose de valider les opérations électorales de la 1^{re} section du territoire du Togo.

Territoire du Togo (2^e section).

6^e BUREAU. — M. Lelant, rapporteur.

Nombre de sièges à pourvoir: 1.

L'élection du 14 novembre 1948 a donné les résultats suivants:

Electeurs inscrits, 24.

Nombre des votants, 23.

Bulletins blancs ou nuls à déduire, 0.

Suffrages valablement exprimés, 23.

Majorité absolue, 12.

Nombre des voix obtenues par les candidats:

M. Gustave (Lucius) 23 voix.

Conformément à l'article 51 de la loi du 23 septembre 1948, M. Gustave (Lucius) ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, a été proclamé élu.

Les opérations ont été faites régulières.

Le candidat proclamé justifie des conditions d'éligibilité requises par la loi.

Nulle protestation n'était jointe au dossier.

En conséquence, votre 6^e bureau vous propose de valider les opérations électorales de la 2^e section du territoire du Togo.

PETITIONS

DECISIONS de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, insérées en annexe au feuillet du 28 août 1948 et devenues définitives aux termes de l'article 94 du règlement.

Pétition n° 20 (du 20 juillet 1948). — M. Abdelkader Benaliona, case postale n° 2, à Saïda, département d'Oran (Algérie), proteste contre un arrêt du conseil d'Etat (section du contentieux).

M. Geoffroy de Montaiembert, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen très attentif de M. le ministre de la justice (Renvoi au ministre de la justice.)

Pétition n° 21 (du 20 juillet 1948) — M. Ahmed Boudjeroudi, 5, galerie Malakoff, à Alger (Algérie), demande à récupérer une somme d'argent à lui dérobée.

M. Geoffroy de Montaiembert, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la justice. (Renvoi au ministre de la justice.)

Pétition n° 22 (du 29 juillet 1948). — M. Ferdinand Brosson, 12, rue des Bénédictins, à Nîmes (Gard), demande à être réinvesti de la garde de ses enfants.

M. Geoffroy de Montaiembert, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la justice. (Renvoi au ministre de la justice.)

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE
DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 25 NOVEMBRE 1948

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

PRESIDENCE DU CONSEIL

Finances et affaires économiques.

1. — 25 novembre 1948. — M. Edouard Barthe signale à M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques la situation très pénible de vignerons qui, du fait de calamités, ont eu leur récolte en presque totalité détruite et demande si un vigneron adhérent à une coopérative ne peut, par le moyen du « laissez-passer », recevoir le vin nécessaire pour sa consommation familiale pris sur la part de cave de la coopérative.

2. — 25 novembre 1948. — M. Edouard Barthe demande à M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques pour quelles raisons réelles la statistique des alcools est publiée seulement trois fois par an, et avec beaucoup de retard au lieu de l'être mensuellement, ce qui permettrait de renseigner utilement tous les milieux professionnels de la production et du commerce de l'alcool.

3. — 1^{er} octobre 1948. — M. André Dulin demande à M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques quel sort a été réservé, lors des négociations franco-roumaines, aux valeurs roumaines, notamment l'emprunt 7 1/2 p. 100 or 1931 qui n'a jamais été considéré comme un emprunt roumain proprement dit, mais comme un em-

prunt français pour le compte de la Roumanie, a telle enseigne que les titres de cet emprunt 1931 n'ont pas été bloqués dans les banques comme les autres avoirs étrangers.

4. — 27 septembre 1948. — Mme Yvonne Dumont expose à M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques qu'au cours de la session de juin 1948, le conseil municipal de Paris, le conseil général de la Seine, ont, au titre de l'aide à l'enfance malheureuse, voté, respectivement les crédits suivants: 35 millions, 30 millions; que les associations familiales de la Seine, associations familiales ouvrières (mouvement populaire des familles), associations familiales des travailleurs (C. G. T.), associations familiales de l'union des femmes françaises ont, en commun, fait des démarches auprès de M. le préfet de la Seine, demandant que ces sommes servent à distribuer galoches et tabliers qui seraient répartis par les bureaux de bienfaisance, en vue de la rentrée des classes, et demande s'il est possible que l'autorisation d'utiliser ces sommes soit donnée le plus rapidement possible à la ville de Paris et au département de la Seine.

5. — 29 octobre 1948. — M. Maurice Waeker expose à M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques que, dans la déclaration qu'ils souscrivent annuellement pour l'impôt général sur le revenu, les contribuables cotisés à la cédule des traitements et salaires, et notamment les représentants et voyageurs de commerce sont admis à ne pas faire figurer les allocations spéciales destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi, ou encore à déduire les frais dont il s'agit lorsqu'ils ne sont pas couverts par des allocations spéciales (art. 61-1^o et 61-3^o du code des contributions directes); que, d'autre part, l'article 23 A 1 de l'ordonnance du 15 août 1945 relatif au forfait en numéraire au 1^{er} janvier 1940, en matière d'impôt de solidarité se réfère expressément au code des contributions directes en prescrivant d'ajouter au revenu global net déclaré en 1939 ou en 1940 les allocations exonérées de l'impôt en vertu de l'article 61 susvisé; qu'une interprétation stricte de ce texte peut conduire à décider que les frais de même nature non alloués spécialement mais régulièrement justifiés et déduits par application de l'article 61-3^o du même code ne doivent pas entrer en ligne de compte pour la fixation du forfait; qu'une telle conséquence serait manifestement contraire à l'esprit de la loi, car il est évident qu'elle créerait arbitrairement une différence de régime entre des contribuables qui, au point de vue des contributions directes, ont été constamment traités sur un pied d'égalité, et demande s'il ne serait pas équitable de décider que les frais relatifs à l'emploi, dès l'instant où ils ont été admis par l'administration des contributions directes, doivent être ajoutés au revenu déclaré pour l'application du forfait n° 4 dans les déclarations d'impôt de solidarité.

Fonction publique et réforme administrative.

6. — 3 novembre 1948. — M. Paul Pauty demande à M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative si un agent, dont la durée du détachement auprès d'une administration publique a pris fin avant le terme fixé dans l'arrêté l'ayant placé en service détaché, peut introduire la demande d'intégration visée in fine de l'article 104 de la loi du 19 octobre 1946.

Affaires économiques et ravitaillement.

7. — 5 novembre 1948. — M. Léo Hamon expose à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au ravitaillement que les pâtisseries n'ont pas reçu, pour le troisième trimestre, le contingent de sucre de la répartition, qu'on leur a proposé du sucre d'importation, mais que celui-ci revient à 130 F au lieu de 23 F, ce qui risque d'entraîner une

hausse considérable des produits de pâtisserie, et demande quelles mesures sont envisagées pour permettre aux pâtisseries de bénéficier des attributions de sucre au prix normal.

AGRICULTURE

8. — 25 novembre 1948. — M. Edouard Barthe demande à M. le ministre de l'agriculture s'il ne conviendrait pas de publier au *Journal officiel* le nom des bénéficiaires des importations de vin de provenance étrangère.

9. — 25 novembre 1948. — M. Jacques Boissard expose à M. le ministre de l'agriculture qu'après un remembrement effectué en vertu de la loi validée du 9 mars 1944, et par suite, soit de nouvelles distribution de parcelles; soit d'attribution de parcelles anciennes à de nouveaux propriétaires, il arrive parfois qu'un exploitant reçoive une parcelle joignant un chemin tout en étant séparée de ce chemin par un fossé large et profond, ne permettant pas le passage normal des instruments d'exploitation (d'une faucheuse lieuse en particulier), et demande: 1^o si l'administration qui, par ses décisions relatives à la nouvelle distribution et à la nouvelle attribution des parcelles, fait naître la difficulté d'exploitation signalée plus haut, ne doit pas aussi, parallèlement, y pallier par l'exécution des travaux d'accès nécessaires sur le fossé; 2^o si, au contraire, un texte réglementaire laisse la charge de ces travaux à chaque propriétaire intéressé; 3^o si, dans la première hypothèse, les propriétaires intéressés ou les exploitants sont obligés par un texte à formuler une demande pour obtenir l'exécution des travaux dont il s'agit; 4^o qui, dans cette même hypothèse, du service du génie rural ou de la collectivité ayant poursuivi le remembrement, ou encore de l'association foncière des propriétés remembrées, doit prendre l'initiative de cette exécution.

DEFENSE NATIONALE

10. — 25 novembre 1948. — M. Michel Madelin demande à M. le ministre de la défense nationale s'il est exact que les militaires des deuxième et troisième contingents de la classe 1947 qui ont effectué leur service normal et qui ont été, sous réserve de rentrer dans l'une des catégories prévues par le décret du 10 mai 1947, renvoyés dans leur foyer et placés en congé sans solde jusqu'à la libération de leur classe (catégories prévues: soutiens de famille, déportés, F. P. I., fils de victimes de la guerre, etc.) ont été rappelés le 26 octobre et sont toujours sous les drapeaux, cependant que les militaires du deuxième contingent de la classe 1948 actuellement en cours d'incorporation, par application du décret du 10 novembre 1948, sont libérés dans les six jours qui suivent leur arrivée et sont mis en congé sans solde, s'ils appartiennent aux mêmes catégories que ci-dessus.

FRANCE D'OUTRE-MER

11. — 25 novembre 1948. — M. Félicien Cozanno demande à M. le ministre de la France d'outre-mer s'il ne faut pas compter comme service effectif à la colonie la période comprise entre la réintégration d'un fonctionnaire et son débarquement à la colonie qu'il rejoint, période au cours de laquelle ce fonctionnaire a perçu en rappel (comme durant son éviction de la colonie): solde, supplément colonial et indemnités diverses (selon l'ordonnance du 29 novembre 1944 et instruction générale du 2 décembre 1944).

INTERIEUR

12. — 25 novembre 1948. — M. Léo Hamon expose à M. le ministre de l'intérieur que, dans certaines communes de la Seine, un parti majoritaire au sein du conseil municipal appelle systématiquement ses partisans à assister aux séances du conseil municipal et à y intervenir; que l'intervention se fait, tantôt sous

le prétexte d'audition de prétendues délégations des usines, tantôt, plus simplement, sous la forme d'acclamations pour les thèses soutenues par le parti majoritaire, et d'invectives, voire de menaces à l'égard des conseillers membres des partis minoritaires; qu'un tel état de choses, trop évidemment contraire aux prescriptions de la loi municipale, constitue une brimade et une pression intolérables à l'égard des conseillers minoritaires régulièrement élus et empêchés, en fait, d'exercer librement leur mandat; qu'il enlève, au surplus, aux conseillers membres du parti majoritaire eux-mêmes la liberté d'appréciation qu'ils pourraient, le cas échéant, être tentés de conserver; précise que de tels procédés rappellent les méthodes de démocratie en usage dans certains pays, et n'ont évidemment rien à voir avec les règles du droit public français; et demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre pour faire respecter la loi municipale dans les communes visées.

13. — 25 novembre 1948. — M. Auguste Pinton expose à M. le ministre de l'intérieur que les fonctionnaires retraités des collectivités locales n'ont pas encore été admis au bénéfice du régime de la sécurité sociale; et demande si le décret en préparation pour l'extension de ce régime à ces retraités sera prochainement publié.

14. — 25 novembre 1948. — Mme Jacqueline André-Thomé Patenoire demande à M. le ministre de l'intérieur: 1^o quelles dispositions il compte prendre pour assurer le paiement aux communes de la totalité de la subvention d'équilibre qu'elles ont inscrite au budget primitif de 1948, conformément aux instructions données par le ministère de l'intérieur pour l'établissement du montant de ladite subvention; 2^o s'il est exact à ce sujet que soient seules susceptibles d'obtenir le complément de versement les communes qui se trouvent dans une situation financière déterminée.

JUSTICE

15. — 25 novembre 1948. — M. Abel Durand expose à M. le vice-président du conseil, ministre de la justice que l'article 39 du décret du 14 juin 1812 précise: que les huissiers sont tenus de se renfermer dans les bornes de leur ministère, sous les peines portées par l'article 132 du code de procédure civile; et demande si les dispositions de cet article doivent être strictement respectées, ou si elles ne permettent pas plutôt à l'huissier d'exercer une activité accessoire, notamment d'être le correspondant, soit d'une compagnie d'assurance (branche incendie ou accidents), ou le représentant d'un bureau annexe d'un club automobile, société sans but lucratif et, au cas où cette activité accessoire serait permise, si l'huissier peut recevoir, dans son étude, soit les assurés de cette compagnie, ou les sociétaires dudit club et faire apposer, sur la façade de l'immeuble qu'il occupe, un panneau de la compagnie d'assurance ou du club automobile qu'il représente.

16. — 25 novembre 1948. — M. Roger Casson demande à M. le vice-président du conseil, ministre de la justice, si les coopératives d'achats et ventes de produits agricoles, dont les membres sont tous des agriculteurs, non inscrites au registre du commerce, peuvent profiter, à titre professionnel, de la loi du 1^{er} septembre 1948, ou si, dans le cas contraire, elles ont un régime spécial et exceptionnel.

17. — 25 novembre 1948. — M. Jacques Debu-Bridel demande à M. le vice-président du conseil, ministre de la justice, dans l'ambiguïté des termes de la loi du 1^{er} septembre 1948 sur les loyers qui, dans le cas de réquisition, du bénéficiaire ou du prestataire lui-même locataire, est habilité à accepter ou refuser le forfait prévu par la loi et proposé par le propriétaire de l'immeuble.

18. — 7 octobre 1948. — **M. André Dulin** demande à **M. le vice-président du conseil, ministre de la justice** si les coopératives agricoles peuvent être considérées comme devant bénéficier du maintien dans les lieux accordé aux personnes morales exerçant une activité désintéressée aux termes de l'article 3 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 sur les loyers.

19. — 25 novembre 1948. — **M. François Labrousse** demande à **M. le vice-président du conseil, ministre de la justice**: 1° si un notaire en exercice peut avoir pour épouse une institutrice en exercice; 2° si un notaire de canton, astreint de par son décret de nomination à résider dans ce canton, mais marié à une institutrice en exercice dans un canton limitrophe de celui de résidence du mari, sur lequel ce dernier n'a pas compétence, peut, chaque soir, abandonner sa résidence notariale pour venir prendre son repas et coucher au domicile de sa femme; le résultat étant que ce notaire profite de cet état de fait et de la situation professionnelle de sa femme pour drainer vers son office la clientèle d'un canton qui n'est pas le sien; 3° quelles sont les sanctions encourues par ce notaire et, éventuellement, par sa femme, institutrice, qui abuse de sa situation pour amener, par tous moyens, à l'office de son mari, une clientèle qui n'est et n'a jamais été la sienne.

MARINE MARCHANDE

20. — 25 novembre 1948. — **M. Roger Carcassonne** demande à **M. le ministre de la marine marchande** pourquoi la reconstruction du port de Port-Saint-Louis-du-Rhône n'a pas été entreprise.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

21. — 25 novembre 1948. — **M. Edouard Barthe** signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les services de la sécurité sociale ont de très gros retards à payer aux pharmaciens des notes de fournitures pour des médicaments fournis régulièrement à des assurés, et demande si la sécurité sociale peut logiquement appliquer des pénalités pour retard de paiement de cotisation lorsque cette dernière doit des sommes d'une plus grande importance à l'intéressé.

22. — 25 novembre 1948. — **M. Albert Denvers** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'une personne exerçant la profession de clerc de notaire s'occupe, à titre accessoire, d'encaissements de primes pour le compte d'un agent d'assurances auquel il transmet les affaires qui lui sont proposées; que l'intéressé n'a aucun rapport avec la compagnie, n'a pas qualité pour signer ou traiter des affaires et se trouve par conséquent sous la seule dépendance de l'agent et qu'il est payé sur ses encaissements par une commission; expose qu'au point de vue de l'impôt, il est considéré comme salarié et les commissions qu'il encaisse sont imposées à la cédule des salaires et ensuite à l'impôt sur les revenus, ainsi qu'il résulte d'une attestation du directeur des contributions directes, ainsi que des extraits de rôles; qu'au point de vue de retraite et allocations familiales, il est affilié à la caisse de retraite des clercs de notaires à Paris, 43, rue de la Pépinière; et demande si la caisse d'allocations familiales de l'arrondissement de Dunkerque, qui veut actuellement l'imposer au titre indépendant, alors qu'il n'est ni commerçant, ni artisan, mais uniquement salarié, a le droit de le faire.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

23. — 25 novembre 1948. — **M. Roger Carcassonne** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** pourquoi les travaux concernant la réfection du pont de Bompas qui relie la Vaucluse aux Bouches-du-Rhône n'ont pas été entrepris.

24. — 30 octobre 1948. — **M. Luc Durand-Reville** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme**, comme suite à la réponse qu'il a bien voulu lui donner à une première question n° 826 du 16 mars 1948, les raisons pour lesquelles le départ des passagers d'Air-Franco qui devaient quitter Orly pour Douala et au delà le 13 octobre à quinze heures dut être remis de vingt-quatre heures, ainsi que le motif pour lequel ce retard n'a été notifié auxdits passagers qu'à Orly même à dix-sept heures quarante-cinq.

25. — 4 novembre 1948. — **M. Georges Marrane** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** s'il peut lui indiquer quelle situation peut être faite, à la Société nationale des chemins de fer français, à une personne titulaire du brevet supérieur et du baccalauréat, et s'il est exact que le recrutement des femmes possédant ces diplômes ne peut être envisagé, car elles pourraient s'en prévaloir pour réclamer le titre d'attaché auquel elles n'auraient pas droit par leur qualité de femme.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Finances et affaires économiques.

1197. — **M. André Dulin** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques**, qu'un avis aux importateurs de semences en provenance de Hollande a paru au *Journal officiel* du samedi 21 août 1948 (p. 8239), prescrivant aux importateurs de semences de froment, de seigle et d'orge d'hiver de déposer leur demande d'autorisation d'importation à l'office des changes, au plus tard le 25 août 1948, à 17 h. 30, et qu'en raison de la date de la parution de l'avis et du délai évidemment trop court imparté aux intéressés, il leur a été pratiquement impossible de déposer, à moins d'en être informé à l'avance, leur demande à la date prescrite; et lui demande d'effectuer une enquête sur des faits aussi regrettables et de lui faire connaître le nom de l'importateur qui a réussi à effectuer le dépôt de sa demande de licence en temps voulu. (*Question du 7 septembre 1948.*)

Réponse. — Le court délai imparté aux importateurs pour réaliser les importations de semence de froment, de seigle et d'orge d'hiver, prévues à l'accord franco-néerlandais, s'explique par la nécessité de mettre en place, en temps utile, ces semences destinées aux emblavements d'automne (septembre-octobre). Le ministère de l'agriculture, en rappelant que ces semences sont réservées aux sélectionneurs, signale que les intéressés ont été informés, par ses soins, dès la signature de l'accord, des possibilités offertes par le marché néerlandais, et qu'ils ont pu présenter, dans les délais impartis, leur demande de licence. Le département précité ajoute que tous les ayants droit ont présenté une demande de licence et que la répartition du contingent ne soulève, de la part des intéressés, aucune objection. En ce qui concerne l'orge et le froment, aucune licence n'a encore été délivrée, les variétés proposées par les vendeurs néerlandais n'étant pas inscrites au catalogue français. En ce qui concerne le seigle, les licences suivantes ont été délivrées: Marcellin Crochet, à Bourges, 10 tonnes; de Carpentries, à Locelles (Nord), 20 tonnes; de Carpentries (Jean), à Saint-Amand-les-

Eaux (Nord), 50 tonnes; Goudier, à Dijon, 75 tonnes; Société de production et d'approvisionnement du Plateau central, Rouergue, Auvergne, Gévaudan, Tarunais, R. A. G. T. (Rodez), 20 tonnes; Union syndicale des producteurs de grains et graines de semence des départements du Nord et du Pas-de-Calais (LHle), 200 tonnes; Flommond-Desprez, à la Cappelle, par Templeneuve (Nord), 70 tonnes; Union générale des coopératives d'approvisionnement, rue des Pyramides, à Paris, 150 tonnes; Union nationale des coopératives de céréales, rue Halévy, à Paris, 325 tonnes. La différence entre le contingent prévu à l'accord et le montant des licences délivrées s'explique par le fait que les établissements Vilmorin ont refusé, après répartition, la licence qui leur avait été accordée.

JUSTICE

1212. — **M. Georges Pernot** rappelle à **M. le vice-président du conseil, ministre de la justice**, qu'aux termes d'une circulaire du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 3 avril 1947 (*Journal officiel* du 19 avril 1947), il est prévu que « dans les cas exceptionnels de dispersion de la famille, les caisses d'allocations familiales ont le pouvoir d'apprécier s'il convient de prendre en considération le salaire de base le plus élevé des résidences respectives des enfants et demande si un secrétaire de parquet qui a dû se séparer de plusieurs de ses enfants pour leur permettre de poursuivre leurs études, dans une ville autre que celle où il réside et exerce ses fonctions, est fondé à prétendre aux prestations familiales, calculées sur le taux le plus élevé de la résidence de ses enfants, par application de la circulaire sus-visée, ou si, au contraire, ladite circulaire ne doit recevoir son application qu'au cas où la dispersion de la famille est imposée par la force majeure. (*Question du 13 septembre 1948.*) »

Réponse. — Les prestations familiales versées au titre d'enfants poursuivant leurs études en dehors de la résidence familiale doivent être calculées sur la base du salaire moyen départemental en vigueur au lieu de résidence normale et habituelle de la famille, la dispersion de celle-ci n'étant pas imposée par un cas de force majeure, de nature exceptionnelle.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

1229. — **M. Georges Pernot** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un tuteur testamentaire est fondé à obtenir, du chef de ses trois pupilles, orphelins de père et de mère, le paiement des sommes que recevait la mère des mineurs récemment décédée, tant au titre de l'allocation de salaire unique (50 p. 100 du salaire moyen départemental), qu'au titre des allocations familiales (20 p. 100 du même salaire pour le deuxième enfant et 30 p. 100 pour le troisième enfant), ou si, au contraire, il n'a droit qu'à des allocations familiales réduites sans allocation de salaire unique, motif pris de ce que ce tuteur appartient à la catégorie des employeurs, étant observé qu'il est conforme à la plus élémentaire équité que les orphelins de père et de mère donnent droit, au profit de la personne qui en a accepté la charge, à des allocations égales à celles que percevait le dernier survivant des ascendants. (*Question du 22 septembre 1948.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 16 du décret du 10 décembre 1946 modifié par le décret du 19 juillet 1948, le droit aux allocations familiales est ouvert par priorité, lorsqu'il s'agit d'enfants recueillis, du chef de la personne qui assume la charge effective et permanente des enfants. Le tuteur testamentaire des trois orphelins recueillis ne peut bénéficier, par conséquent, des prestations familiales que de la part de l'organisme dont il dépend, s'il apporte la preuve qu'il assume la charge effective et permanente de ces enfants. Ces prestations, d'autre part, sont nécessairement égales à celles qui sont prévues pour la catégorie de travailleurs à la quelle il appartient.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

Séance du jeudi 25 novembre 1948.

SCRUTIN (N° 1)

Sur la prise en considération de l'opposition formulée par M. Champeix et plusieurs de ses collègues contre la liste des candidats aux fonctions de vice-présidents, secrétaires et questeurs.

Nombre des votants..... 276
Majorité absolue..... 139
Pour l'adoption..... 113
Contre 163

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Anghiley.
Assalini.
Auberger.
Aubert.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Bèze (Jean).
Berlioz.
Biaka Boda.
Bollfraud.
Boudet (Pierre).
Boulangé.
Bozzi.
Brelles.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Calonne (Nestor).
Canivez.
Carcassonne.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Chaintron.
Champeix.
Chapalain.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chazette.
Chevalier (Robert).
Chéchoy.
Mme Claeys.
Couinaud.
Courrière.
Darnanthe.
Bassaud.
David (Léon).
Demusois.
Denvers.
Descomps (Paul-Emile).
Doucouré (Amadou).
Dronne.
Mlle Dumont (Mireille) (Bouches-du-Rhône).
Mme Dumont (Yvonne), Seine.

Dupic.
Durieux.
Ehm.
Ferracci.
Ferrant.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Franceschi.
Franck-Chante.
Gatuin.
Geoffroy (Jean).
Glaque.
Mme Girault.
Grégory.
Grimal (Marcel).
Gustave.
Haidara (Mahamane Allassane).
Hamon (Léo).
Hauriou.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Bestre.
Jaouen (Yves).
Labrousse (François).
Lafforgue (Louis).
Lamarque (Albert).
Lasarrie.
Le Basser.
Léonetti.
Loison.
Madoumier.
Malcot.
Malonga.
Manent.
Marrane.
Martel (Henri).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Meric.
Minvielle.
Mostefaï (El-Hadi).
Moutet (Marius).
Naveau.

N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Paget (Alfred).
Patienc.
Pauly.
Pelit (général).
Ernest Pezet.
Pic.
Pinvidic.
Pontbriand (de).
Prinnet.
Pujol.
Mme Roche (Marie).
Roubert (Alex).

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Alric.
André (Louis).
Avinin.
Baralgin.
Bardon-Damarzid.
Barret (Charles).
(Haute-Marne).
Barthe (Edouard).
Bataille.
Beauvais.
Bechir Sow.
Benchiba (Abd-el-Kader).
Bernard (Georges).
Bertrand.
Berthoin.
Biatarana.
Boisronc.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Breton.
Brizard.
Brousse (Martial).
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Capelle.
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chakamon.
Chambriard.
Chatenay.
Claparède.
Clavier.
Colonna.
Cordier (Henri).
Cornignon-Molinier (général).
Cornu.
Coty (René).
Coupigny.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Debré.
Mme Delabie.
Delalande.
Delfortrie.
Belorme.
Delthil.
Depreux (René).
Mme Devaud.

Roux (Emile).
Saller.
Siaut.
Soeé (Ousmane).
Saldani.
Souquière.
Southon.
Tallhades (Edgard).
Vanrullen.
Vauthier.
Verdeille.
Mme Vialle (Jane).
Viple.
Vourc'h.

Diethelm (André).
Doussot (Jean).
Driant.
Dubois (René-Emile).
Duchet.
Dulin.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Estève.
Félicé (de).
Fléchet.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fournier (Bénigne).
Côte-d'Or.
Fressinette (de).
Gadoin.
Gaspard.
Gautier (Julien).
Giacomoni.
Gilbert Jules.
Gouyon (Jean de).
Gracia (Lucien de).
Grenier (Jean-Marie).
Gros (Louis).
Héline.
Hoeffel.
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Lachomette (de).
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).
Lagarrosse.
La Gontrie (de).
Landry.
Laurent-Thouverey.
Lecacheux.
Leccia.
Léger.
Le Goff.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léannec.
Le Maître (Claude).
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Litaise.
Longchambon.
Madelin (Michel).
Maire (Georges).
Mareilhac.
Marscaux.
Maroger (Jean).

Jacques Masteau.
Mathieu.
Maupéou (de).
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
Molle (Marcel).
Monichon.
Montalémbert (de).
Montuillé (Laillet de).
Muscatelli.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pajot (Hubert).
Pascaud.
Patenôtre (François), Aube.
Pellenc.
Pernot (Georges).
Plait.
Pouget (Jules).
Rabouin.
Radius.
Raincourt (de).
Renaud (Joseph).
Resiat.
Reycillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rochereau.

Rogier.
Rotinat.
Rucart (Marc).
Rupied.
Saïah (Menouar).
Sarrion.
Satineau.
Schleiter (François).
Schwartz.
Selafer.
Séné.
Sid-Cara (Chérif).
Signé (Nourhoun).
Sisbane (Chérif).
Tanzali (Abdenmour).
Teisseire.
Tellier (Gabriel).
Ternynck.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).
Tucci.
Vallo (Jules).
Vartot.
Villoutreys (de).
Vitter (Pierre).
Westphal.
Yver (Michel).
Zussy.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Gravier (Robert).
Houcke.
Lassagne.

Marchant.
Pauquelle.
Pintin.
Plaisant (Marcel).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubé (Robert).
Ba (Oumar).
Clere.
Debù-Bridel (Jacques).
Dia (Mamadou).
Fourrier (Gaston) Niger.
Gaulle (Pierre de).
Hebert.
Lemaire (Marcel).

Morel (Charles).
Olivier (Jules).
Peschaud.
Piales.
Razac.
Romani.
Ruin (François).
Saint-Cyr.
Tharradin.
Voyant.
Waicker (Maurice).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Grassard.
Lodéon.

Symphor Moulplaisé.
Torres (Henry).

N'ont pas pris part au vote :

M. Gasser, doyen d'âge, qui présidait la séance, et M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 298
Majorité absolue..... 145
Pour l'adoption..... 113
Contre 175

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.